

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 22000027/38

(référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble- 9 Mars 2022)

Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique précitée

(arrêté N° 2022-048 du 15 Mars 2022 du Maire de la commune de Les Deux Alpes)

Département de l'Isère

Commune de Les Deux Alpes

Enquête publique concernant le :

« Projet relatif au permis de construire portant sur la transformation du télésiège débrayable du diable, l'agrandissement des gares amont et aval et l'agrandissement du garage de stockage sur la commune de Les Deux Alpes. »

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique conduite du 1^{er} AVRIL 2022 (9h) au 30 Avril 2022 (17h30)

Bacuvier Pierre
Commissaire Enquêteur
15 Mai 2022

-Référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble : E22000027/38 du 09/03/2022

Je déclare avoir conduit l'enquête publique n ° E 22000027/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date d'ouverture du 01/04/2022 à 9h et de date de clôture du 30 Avril 2022 à 17h 30..

Le siège de l'enquête était situé à la Mairie de Les DEUX ALPES, située 48 Avenue de la Muzelle -38860 – Les Deux Alpes, où le dossier et le registre d'enquête ont notamment été mis à la disposition du public et où les permanences du Commissaire enquêteur se sont tenues.

Cette enquête faisait suite à une demande émise le 1^{er} Mars 2022 par Mr le Maire de Les Deux Alpes (pétitionnaire) auprès Tribunal Administratif de Grenoble pour désignation d'un Commissaire Enquêteur titulaire pour conduire l'Enquête Publique précitée .

Le maître d'Ouvrage responsable du projet est la société SATA Group représentée par son directeur général Monsieur Fabrice Boulet dont le siège administratif est situé 131 rue du Pic Blanc 38750 l'Alpe d'Huez.

La personne responsable de l'enquête publique est la Commune de Les Deux Alpes représentée par son Maire en fonction Monsieur Christophe Aubert et dont le siège administratif est 48 Avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes.

Sata Group est devenue le 2 décembre 2020 le délégataire du service public (DSP) des remontées mécaniques du domaine des Deux Alpes, ce contrat de délégation engageant SATA Group pour une durée de 30 années sur un programme d'investissements auprès des communes délégantes dites des Deux Alpes et de Saint Christophe en Oisans. La transformation du télésiège du Diable en fait partie.

15 mai 2022

Pierre Bacuvier - commissaire enquêteur

Sommaire du Rapport

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête

pages 4 à 11

Dispositions administratives et publicité

Contenu structurel du dossier

Personnes Publiques Associées

Coopération avec les services de la Mairie de Les Deux Alpes et avec le groupe SATA

Lieux et dates des permanences de l'enquête publique

Déroulement de l'enquête

Chapitre 2 : caractéristiques du projet : contexte, contenu résumé et analyse du dossier soumis à enquête publique par le commissaire enquêteur

pages 11 à 23

Chapitre 3 : avis de l'autorité environnementale et note en réponse du Maître d'ouvrage : prise de connaissance par le commissaire enquêteur et observations

pages 23 à 26

Chapitre 4 : observations du public et appréciations du commissaire enquêteur

pages 26 à 27

Chapitre 5 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

page 27

Chapitre 6 : conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

page 27

(document séparé remis au Tribunal Administratif de Grenoble , à la Mairie de Les deux Alpes avec copie au Maître d'Ouvrage (SATA) : voir annexe 3)

Annexes :

- Annexe 1 : Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur au pétitionnaire et maître d'ouvrage
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur
- Annexe 3 : Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur (en sus du document séparé)
- Annexe 4 : Courrier de la SATA (maître d'ouvrage) au commissaire enquêteur (28 Avril 2022)
- Annexe 5 : Décision du Tribunal administratif pour nomination du commissaire enquêteur
- Annexe 6 : Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique
- Annexe 7 : Avis de la MRAE et note en réponse de la SATA
- Annexe 8 : Autres documents (certificats de publicité, etc...)

NB : Les ***appréciations et observations éventuelles*** du commissaire enquêteur (dit CE) ***sont notées en « italique »*** dans le texte du rapport et de PV de synthèse .

L'Avis motivé du Commissaire Enquêteur reste présenté en caractères droits.

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête *(observations en italique dans le texte)*

*** Information du public sur la tenue de l'enquête publique et projet :**

-Décision n° E 22000027 /38 du 9 Mars 2022 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Pierre Bacuvier en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour le projet précité d'Enquête publique

1.1 Dispositions administratives légales et publicité pour l'ouverture de l'enquête.

- Copie en annexe 5 du présent rapport

- Arrêté Municipal n° 2022-048 d'ouverture de l'enquête publique :

Signé le 15 Mars 2022 par Christophe AUBERT , Maire de Les Deux Alpes pour affichage local immédiat et en vue de sa publication légale dans les journaux retenus.

- Copie en annexe 6 du présent rapport

-Information aux habitants de la Commune Les Deux Alpes et de ses communes déléguées (Mont-de- Lans et Venosc) et insertion légale dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés en Isère.

l'avis d'ouverture de l'Enquête Publique a été affiché à divers points d'affichage de la commune : Ceci représente **14 localisations** réparties sur le territoire communal dont la Mairie de Les Deux Alpes et les deux Mairies déléguées de Mont de Lans et Venosc.

La publication de l'Arrêté d'ouverture d'enquête publique était également visible sur le site internet de la commune du 16 Mars au 30 Avril 2022.

L'insertion de l'Avis d'Enquête publique a également été diligenté les 16 mars et 3 avril 2022 dans la presse sur deux journaux (« terredauphinoise.fr » et « ledauphine.com ») ,respectant ainsi les obligations légales.

Monsieur Christophe Aubert, Maire de Les deux Alpes, a notamment émis le 17 Mars 2022 une attestation de Publicité concernant tous ces points et précisant notamment la localisation des 14 affichages sur le territoire de la commune. *(copie en annexe 8 du rapport)*

Le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage légal avait bien été mis en place sur les tableaux d'affichage municipaux de la mairie de Les Deux Alpes (siège de l'Enquête Publique) et sur ceux des mairies déléguées de Mont-de-Lans Village et de Venosc en respectant les dates légales.

Il a constaté que de nombreuses actions complémentaires d'affichage avaient volontairement été déployées par la Municipalité dans la commune de Les Deux Alpes . Cette redondance vis-à-vis du minimum légal est très positive vis-à-vis des objectifs d'une enquête publique.

L'affichage légal dans la commune et les publications dans la presse étaient conformes au minimum légal de 15 jours avant l'ouverture de l'Enquête Publique et au rappel dans la première semaine de l'enquête publique pour les publications dans la presse . Le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage légal minimal avait été maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a également bien constaté que l'Arrêté d'ouverture d'enquête publique contenait toutes les informations nécessaires au public pour consulter la version papier du dossier et les alternatives en version numérique.

Il a également bien noté que toutes les informations et alternatives offertes au public pendant la durée de l'enquête publique pour faire part au commissaire enquêteur de ses observations, propositions et alternatives étaient bien explicitées.

Il a bien noté que l'Arrêté décrivait bien les différentes pièces constituant le dossier soumis à enquête publique et pouvant donc être consultées par le public.

1.2 Dossier mis à disposition de l'enquête publique: structure et lisibilité

Le dossier retenu pour l'enquête publique, a été remis au Commissaire enquêteur le 23 Mars 2022 à la Mairie des Deux Alpes lors d'une réunion préliminaire avec le Service d'Urbanisme des Deux Alpes (Mme I.Terras) et la SATA (Mme E. Bavuz et Mr T. Hughes). Ceci a permis au Commissaire enquêteur de prendre connaissance de la structure du dossier avant l'ouverture de l'enquête et de vérifier que la Publicité de l'enquête publique était conforme aux dispositions légales.

La structure globale de l'ensemble du dossier remis a été vérifiée par le Commissaire enquêteur. Elle était satisfaisante pour les besoins de l'Enquête Publique et contenait bien notamment :

- l'Avis de désignation du commissaire enquêteur et l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- la Demande initiale du permis de construire (19 pages règlementaires) et notices d'information associées a été reçue et enregistré en Mairie des Deux Alpes le 28 Décembre 2021 .

Cette demande a ensuite été complétée par des pièces complémentaires telles que l'arrêté préfectoral N° 2011245-0006 du 2 septembre 2011 et relatif à une servitude de passage, l'Avis de Suez du 3/01/2022 relatif au réseau d'eau potable présent sur l'emprise du projet, l'Avis conforme du Préfet de l'Isère préalable à l'autorisation d'exécuter des travaux du télémixte du « Diable » daté du 17/01/2022 lequel faisait suite à la Demande d'Autorisation d'Exécuter les Travaux (DAET) relatifs à ce projet (DAET N° 2898-4306) déposée par le Cabinet ERIC le 21 Décembre 2021 auprès de la DDT de l'Isère, l'Avis de du SACO daté du 27/01/2022 et relatif à la desserte du terrain par le réseau d'assainissement ,et le plan masse du projet et des façades de la gare aval (départ) datés du 17 février 2022.

La demande initiale du permis de construire ainsi complétée a été reçue en Mairie des Deux Alpes le 25 février 2022 et l'ensemble de ces documents faisait partie du dossier.

La référence de cette demande de permis de construire et des pièces complémentaires associées est PC 0382532120053.

-Le **dossier descriptif du projet** complétant les éléments précédents et préparé par la SATA , et également rattaché à la demande de permis de construire PC 0382532120053 de référence DAET ERIC 2898-4306 a lui-même été enregistré le 28 Décembre 2021. Il répond aux rubriques du sommaire général demandé par le Code de l'urbanisme (articles R 472-3 à R 472-5) à savoir **16 pièces potentielles** classées de A à P dont 4 étaient sans objet pour le projet (G, L,M,N).

Compte tenu de l'ampleur (plus de 200pages) de la rubrique J dite **Etude d'Impact** (EI), il a été rajouté au dossier du 28 Décembre 2021 un « **Résumé non technique de l'Etude d'Impact** » daté du 25 mars 2022 et répondant au contenu réglementaire d'une étude d'impact (rappelé en rubrique J dite EI à la page5). Ce résumé non technique a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur et joint au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de cette dernière.

Observation du CE: le dossier descriptif est bien structuré sous forme d'onglets distincts et le classeur mis à disposition donne un accès facile aux différentes rubriques du sommaire décrit en intercalaire avant l'onglet A .Il est lisible et les plans de modifications des gares aval et amont sont bien adaptées à une lecture de détail. Le commissaire enquêteur reprendra ultérieurement au chapitre 2 plus en détail l'analyse de ce dossier par rubrique (dites aussi « pièces ») et fera part de ses observations.

- Le dossier soumis à enquête publique comporte aussi, conformément à la réglementation :

. **L'avis délibéré de la MRAE** (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) datée du 1^{er} Mars 2022 et concernant le projet soumis à enquête publique .

. **La note en réponse de SATA -Karum** datée du 18 Mars 2022

Appréciation générale du CE (Commissaire Enquêteur) sur le dossier soumis à enquête publique : l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier soumis à enquête publique pour le projet précité est bien réuni tant en ce qui concerne les aspects administratifs que les aspects techniques descriptifs du projet. Le dossier est conforme aux dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ou de l'environnement. La structure du dossier est adaptée à une bonne prise de connaissance par le public. L'étude d'impact fait bien la distinction entre l'état actuel du télésiège (TSD) dit du « Diable » et l'impact différentiel potentiel pouvant être induit par sa transformation en télémixte (TMX), objet du projet.

Le projet avait également bien mentionné **l'hypothèse d'enfouissement partiel de la ligne de sécurité. A juste titre, l'étude d'impact a pris en compte l'impact de cet enfouissement potentiel.** Le maître d'ouvrage clarifiera au cours de l'enquête publique sa décision finale vis-à-vis de cette hypothèse potentielle initiale (voir chapitre 2 et annexe 4).

Le Commissaire enquêteur a ainsi pu vérifier avant l'ouverture de l'enquête que le contenu structurel du dossier couvrait bien les besoins attendus, à savoir :

- *Le contexte du projet et l'état initial du site concerné par le projet sur les multiples facettes :
 - localisation, évolution climatique, relief et topographie, géologie, hydrologie, risques naturels , végétation, faune, zonages réglementaires avec revue des zones sensibles potentielles, fonctionnalités écologiques, contexte humain, paysage, contexte économique avec cohabitation partielle de l'activité touristique et de l'agriculture (pâturage)
- * une synthèse des enjeux vis-à-vis des facettes potentiellement concernées
- * les opérations planifiées du projet avec contraintes et prise en compte de l'environnement
- * une synthèse thématique sur les enjeux, préconisations, effets positifs et négatifs, mesures.
- * les mesures de suivi et de réduction d'impact envisagées pendant et après les travaux
- * une description précise et réactualisée du projet sur ses différentes facettes (localisation du télémixte et des gares, descriptif technique, terrassements associés, impacts , etc..)
- * L'intégration de ce projet vis-à-vis du développement envisagé par la commune de Les Deux Alpes et son adaptation aux projets d'urbanisme associés.
- * L'Avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) et la réponse du Maître d'ouvrage à cet avis.

Le commissaire enquêteur dans les chapitres 2 ,3 et 4 de ce rapport fera part de ses observations plus en détail et du bilan de ses interactions avec le Maître d'ouvrage (SATA) et la Municipalité des Deux Alpes.

Conformément à la législation, le dossier paraphé remis en Mairie, siège de l'enquête publique, a été mis à la disposition du public lors de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à savoir du 1^{er} Avril 2022 au 30 Avril 2022 -17h30.

1.3 Personnes publiques associées

Le projet est situé sur le domaine skiable de la commune de Les Deux Alpes (38), dont Mr le Maire (Christophe Aubert) est pétitionnaire du projet soumis à enquête publique.

Le projet est présenté par SATA Group (SAEM) suite au contrat de délégation de service public octroyé par la commune de Les Deux Alpes pour l'exploitation du domaine skiable, contrat renouvelé le 1^{er} Décembre 2020.

Le projet de l'enquête publique a pour objectif la « transformation du télésiège (TS) dit du « Diable » en télémixte (TMX) » avec examen des travaux associés (gares aval et amont, etc...) .Il est soumis à l'Avis de l'Autorité Environnementale conformément aux articles L 122-1, R 122-2 et R 122-7 du Code de l'Environnement.

La saisine a été faite le 6 Janvier 2022 auprès de la DREAL Auvergne Rhône Alpes et la DREAL a préparé les informations nécessaires pour que la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale - Auvergne Rhône Alpes) puisse donner son Avis délibéré sur le projet
Les autres articles L 123-2 , L 123-19 précisent la suite à donner à l'Avis de la MRAE.

La MRAE également bien précisé dans son Avis du 1^{er} Mars 2022 (ref 2022-ARA- AP-01292) qu'en application de l'article R 122-7 , le Préfet du Département et le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) avaient été consultés le 10 Janvier 2022 et avaient transmis à la MRAE leurs contributions respectives en dates du 22 Février 2022 et du 4 Février 2022. Dans son Avis, la MRAE a bien précisé l'objectif de cet Avis et notamment qu'il ne portait pas sur l'opportunité du projet.
Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la MRAE a été émis le 18 Mars 2022.
Ces deux documents (insérés en annexe7) étaient bien dans le dossier soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur a pris connaissance de l'avis délibéré de la MRAE et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage dans le cadre de son analyse globale du projet et de sa mission. Il donnera son appréciation au chapitre 3 de ce rapport.

Aucune autre appréciation émanant du Préfet de l'Isère ou de l'ARS n'a été portée à la connaissance Du commissaire enquêteur.

1.4 Coopération avec la Municipalité des Deux Alpes et SATA Group

A la suite de sa nomination par le Tribunal Administratif de Grenoble (9 mars 2022) ,le Commissaire Enquêteur s'est mis en correspondance avec Madame Ines TERRAS, responsable du service urbanisme et foncier à la Mairie de Les Deux Alpes et en charge de la mise en place de l'enquête publique sur mandat de Monsieur Christophe Aubert , Maire de la commune Les Deux Alpes.

Une prévision d'ouverture et fermeture de l'enquête publique a pu être établie de même que les dates et horaires des 3 permanences suggérées par le commissaire enquêteur. Le calendrier a ensuite été validé par Monsieur le Maire de Les Deux Alpes, lequel l'a pris en compte pour émettre l'Arrêté d'Ouverture le 15 Mars 2022 ,lequel a été affiché le 16 mars 2022 en 14 points de la Commune de Les Deux Alpes dont les mairies des communes déléguées de Mont-de-Lans et de Venosc. L'insertion de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique a également été diligentée par Mme Terras auprès des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère « ledauphine.com » et « terredauphinoise.fr » pour publications les 16 mars et 3 Avril 2022 pour chacun d'entre eux. Les certificats de parution ont été émis par ces deux organes de presse et ont confirmé ces dates.

Monsieur le Maire de Les Deux Alpes a émis le 17 Mars 2022 une attestation de publicité relative tant aux affichages sur le territoire de la Commune que dans les services de presse précédemment mentionnés.

Le commissaire enquêteur a bien constaté que les affichages légaux et les premières publications par voie de presse avaient été faites au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et que la deuxième publication par voie de presse était bien située dans les premiers 7 jours consécutifs à la date d'ouverture.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été mis à disposition du commissaire enquêteur dès le 15 Mars 2022 par voie dématérialisée et sous forme imprimée le 23 Mars 2022 à la Mairie de Les Deux Alpes lors de la visite préliminaire du commissaire enquêteur auprès de Mme Ines TERRAS et des représentants opérationnels de SATA GROUP (maître d'ouvrage) Mme Elodie BAVUZ et Mr Thierry HUGUES.

Le commissaire enquêteur a reçu un très bon accueil lors de cette visite préliminaire aux Deux Alpes. Cette visite a permis de vérifier le calendrier des publications légales et le contenu du dossier qui sera soumis à l'enquête publique avec notamment la réponse de SATA Group (datée du 18 mars 2022) à l'Avis délibéré de la MRAE (daté du 1^{er} mars 2022) ainsi que le rajout du Résumé non technique de l'Etude d'impact (daté du 25 Mars 2022 après complément).

Il a également pris connaissance des autres avis tels que l'Avis conforme du Préfet de l'Isère emis le 17 /01/2022 via la DDT – Direction départementale des Territoires relativement à la Demande d'Autorisations d'Exécution de Travaux (DAET) déposée par ERIC le 21/12/2021 . Il a rencontré également Mme BAVUZ et Mr Thierry HUGUES , en charge du projet et directeur des Opérations à la SATA (maître d'ouvrage) ; Ils lui ont fait oralement un premier résumé du projet soumis à enquête publique et lui ont montré la structure globale prévue pour le dossier destiné à l'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur a récupéré le dossier devant être soumis à enquête publique le 23 mars 2022, a examiné sa structure pour en vérifier la conformité et il l'a ensuite paraphé pour le restituer à la Mairie des Deux Alpes avec le registre destiné à recueillir les observations du public pendant la durée de l'enquête publique. La Municipalité joindra ultérieurement au dossier revu le 23 Mars le « résumé non technique de l'Etude d'Impact » (document définitif daté du 25 mars) pour consolider le « dossier final » soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière.

Les services de la Mairie ont été très coopératifs pour que la réception et l'information du public potentiel se fasse dans les meilleures conditions. Une salle de réunion a notamment été mise à disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public pendant les permanences. Le dossier et le registre étaient bien accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Christophe AUBERT, Maire de la commune de Les Deux Alpes, a eu un entretien avec le commissaire enquêteur le Lundi 25 Avril tant pour vérifier le bon déroulement de l'enquête que préciser la stratégie de la Municipalité dans les années à venir pour le développement du domaine skiable avec Délégation de Service Public à SATA Group et pour le développement urbain à joindre aux perspectives de développement touristique.

Cette réactualisation a été utile au Commissaire Enquêteur car :

- La Commune de Les Deux Alpes est relativement récente (1^{er} Janvier 2017) et résulte de la fusion des communes (désormais communes déléguées) de Mont -de -Lans et de Venosc*
- D'autre part la SATA n'a reçu la délégation de Service Public des remontées mécaniques sur le « domaine des deux alpes » par les communes délégantes des Deux Alpes et de Saint-Christophe en Oisans que le 1^{er} Décembre 2020. Le contrat de délégation a une durée de 30 ans et engagera SATA sur un programme d'investissements avec les communes délégantes, programme présentant une dynamique très significative d'investissements dans les 5 ans à venir.*
- Mr Christophe Aubert, Maire des Deux Alpes, exerce son mandat de maire depuis mi-2020 (nouvelle municipalité) et les anciens documents d'urbanisme (PADD, PLU)de Mont-de -Lans et de Venosc n'étaient pas a priori nécessairement adaptés à 100% avec l'évolution envisagée récemment pour « Les Deux Alpes ». Une réactualisation (modification) du PLU de la commune des 2 Alpes a été engagée et est en attente de validation.*
- Le projet du SCOT de l'Oisans n'est pas approuvé à ce jour et la Communauté de Communes de l'Oisans , porteuse du SCOT, est notamment en charge du projet dit « projet de territoire OISANS 2040 » ,directement associable à la réadaptation du projet SCOT si nécessaire. .*

Pour mieux apprécier le projet dans le nouveau contexte touristique moyen terme des Deux Alpes, le Commissaire enquêteur a apprécié la transparence et la qualité du support qui lui ont été données tant par le Service d'Urbanisme des Deux Alpes que par les représentants de SATA Group.

Les questions diverses du commissaire enquêteur pendant le déroulement de l'enquête ont fait l'objet d'une écoute attentive et de réponses orales ou écrites par le maître d'ouvrage SATA ou la Municipalité.

1.5 Lieux, dates de l'enquête publique ,étapes chronologiques principales et décision du Maître d'ouvrage vis-à-vis d'une des options du projet.

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de la commune de Les Deux Alpes.

La durée de l'enquête publique a été de 30 jours du Vendredi 1^{er} Avril 2022 inclus (ouverture à 9h) au Samedi 30 Avril 2022 inclus (fermeture à 17h30).

Le dossier « papier » a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public avec adaptation spécifique pour le Samedi 30 Avril.

Le dossier dématérialisé (via internet) l'a été également sur le site internet de la commune.

Un poste informatique a également été mis à la disposition du public dans un bureau du service d'urbanisme.

Le détail des conditions d'accès au dossier selon l'alternative retenue par le Public était très bien précisé dans l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et donc par itération dans tous les supports utilisés pour la publicité.

Les trois permanences du commissaire enquêteur se sont tenues :

- Le Jeudi 7 Avril 2022 de 14h à 17h
- Le Lundi 25 Avril 2022 de 14h à 17h
- Le Samedi 30 Avril 2022 de 14h à 17h

L'enquête publique a été close le 30 Avril 2022 à 17h30 et le commissaire enquêteur a récupéré les registres et le dossier à cette même date, y compris les observations du public par voie dématérialisée.

Autres réunions de travail ou d'échanges tenues par le Commissaire enquêteur :

- **14-15 Mars 2022** : échanges téléphoniques avec Mme Terras pour fixer l'Agenda précédent de l'EP
- **23 Mars 2022** : réunion préliminaire aux Deux Alpes avec le Service d'Urbanisme et SATA
Visite du site de la gare aval et de son environnement urbain
- **7 Avril matin** : visio conférence avec SATA sur quelques points du dossier et compléments d'informations.

** la SATA a notamment indiqué oralement au Commissaire enquêteur son intention de ne pas procéder à l'enfouissement de la « ligne de sécurité » initialement prévue entre le pylône 12 et la gare amont G2. Cette option potentielle initiale ne serait donc plus à considérer ce qui donnerait une réduction potentielle significative de l'impact environnemental pour certains enjeux et mesures associées.*

Le commissaire enquêteur a demandé au maître d'ouvrage de confirmer formellement cette décision potentielle par un courrier à son intention dès que cela serait possible.

- **Mardi 19 avril** : visio conférence avec SATA à 15h focalisée sur la situation du projet de transformation du TSD du Diable en TMX vis-à-vis du plan moyen terme d'investissements des Deux Alpes (10ans).

- **25 Avril matin : 11 h-12h** : Réunion avec Mme Terras (Service d'Urbanisme) aux 2 Alpes pour actualisation des documents d'urbanismes générés ou en cours depuis la création de la commune (2017) et de leur cohérence avec la mise en place de la DSP avec SATA (fin 2020) et le plan moyen terme.

12h30 – 13h 15 : Entretien avec Mr Christophe AUBERT, Maire des Deux Alpes

- **29 Avril 2022** : réception d'un courrier adressé par la SATA au commissaire enquêteur pour confirmer la décision de ne pas procéder à l'enfouissement de la ligne de sécurité (courrier daté du 26 avril 2022)
- **Mardi 3 mai 2022** : remise du PV de synthèse du commissaire enquêteur à Mme Agnes ARGENTIER ,adjointe et mandatée par Mr le Maire des 2 Alpes et à Mme Elodie Bavuz et Mr Thierry HUGUES représentant le Maître d'ouvrage (SATA Group)
- **Jeudi 5 mai 2022** : Mémoire en Réponse de la Municipalité des 2 Alpes et du Maître d'ouvrage au PV de synthèse du commissaire enquêteur

- Les permanences et le registre d'enquête publique : observations du commissaire enquêteur

Les permanences ont eu lieu conformément à l'arrêté municipal, et aux dates déjà indiquées. En sus des visites de Monsieur le Maire et de ses interlocuteurs habituels de la Mairie et de la SATA ,le commissaire enquêteur a rencontré en présentiel 1 visiteur lors de ces permanences. Aucun autre visiteur venu à la Mairie en dehors des permanences n'a laissé d'autre observation manuscrite sur le registre .

45 observations ont été adressées par voie dématérialisée, imprimées à la Mairie puis jointes en annexe du registre d'enquête publique.

Un seul registre a été utilisé et 46 observations ont été portées sur le registre (y compris les 45 observations transmises par voie dématérialisée).

Le commissaire enquêteur fera part de son appréciation des observations portées par le public dans le rapport d'enquête au chapitre 4.

- La fermeture de l'enquête publique

Elle s'est faite comme prévu le 30Avril 2022 à 17heures 30.

Le registre a été signé par le Commissaire Enquêteur à 17h30 et récupéré par ce dernier .

Il a été rendu à la Mairie de Les deux Alpes avec le dossier soumis à enquête publique après la remise du Rapport et de l'Avis motivé du commissaire enquêteur au Tribunal Administratif.

- Fourniture du Procès Verbal de synthèse au pétitionnaire du projet et au Maitre d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a convoqué Monsieur le Maire des deux Alpes et le Maitre d'ouvrage (SATA) pour leur communiquer son procès verbal de synthèse à l'issue de l'enquête publique.

Une présentation a été conduite le Mardi 3 Mai en présence de Madame Agnes Argentier ,adjointe et représentante Monsieur le Maire ,assistée de Mme I.Terras et en présence de Madame E.Bavuz et de Mr T. Hugues représentants le Directeur Général de la SATA (Maitre d'ouvrage)

Ce procès verbal de synthèse a pris en compte les observations portées par le Public pour faire part d'une synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique, tant sous forme manuscrite que sous forme dématérialisée .

Le commissaire enquêteur a également indiqué avoir considéré la décision de SATA Group (courrier du 28 vril 2022)de ne pas engager dans le projet l'enfouissement de la ligne de sécurité entre le pylône 12 et la gare amont dite G2,ce qui sera confirmé à nouveau dans le mémoire en réponse. Son rapport et son Avis motivé ont pris en compte cette décision, laquelle réduira l'impact environnemental potentiel du projet sur certains enjeux. Cette évolution n'était pas connue par la MRAE lors de la rédaction de son Avis délibéré du 1er Mars 2022 .

Le commissaire enquêteur , compte tenu des multiples projets prévus dans la période de 10 ans tant pour les remontées mécaniques ,que les pistes de ski (avec ou sans terrassements , avec ou sans enneigement supplémentaire potentiel par canons à neige selon les hypothèses du changement climatique local) a également donné quelques suggestions pour faciliter la synthèse des objectifs du plan de développement sur l'impact potentiel cumulatif approximatif à attendre du plan 10 ans et pouvoir situer tout projet dans ce contexte. Une étude d'impact restera bien sur à conduire en détail sur tout projet le justifiant pour en évaluer l'impact potentiel de façon précise.

- Le procès- verbal de synthèse du commissaire enquêteur figure dans à l'annexe 1 du présent rapport.

Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse par le maître d'ouvrage (SATA) et /ou la Muncipalité des Deux Alpes.

** Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été adressé au Commissaire enquêteur le Jeudi 5 Mai en référence au contenu du procès-verbal de synthèse. Le délai de quinze jours pour la réponse est donc respecté.*

*Ce mémoire a été analysé par le commissaire enquêteur avant la rédaction de son rapport d'enquête
Ce mémoire en réponse est joint en annexe 2 de ce rapport.*

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

- Conformément à la réglementation, le Commissaire enquêteur a adressé son rapport et ses conclusions motivées avec Avis à Monsieur le Maire de la commune de « les deux Alpes » (pétitionnaire) et au Maître d'ouvrage (SATA) dans le délai légal d'un mois après la date de clôture de l'enquête. Ce rapport a également été adressé simultanément au Tribunal Administratif de Grenoble. Le rapport est daté du 15 Mai 2022.

Ce rapport, les conclusions motivées du commissaire enquêteur et le registre de l'enquête ont été remis à la Mairie des Deux Alpes auprès de Madame Ines Terras pour diffusion à qui de droit . Leur mode futur de consultation est précisé par l'Arrêté d'ouverture de l'enquête.

La poursuite des autres procédures administratives devant conduire à la décision relative au Permis de construire sera diligentée par la municipalité des Deux Alpes en liaison avec le maître d'ouvrage (SATA) selon la législation et les instructions particulières du Tribunal Administratif.

Il en sera de même pour la Délibération du Conseil Municipal à engager après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Chapitre 2 : caractéristiques du projet : contexte, contenu résumé et analyse du dossier soumis à l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

2.1 Contexte général du projet

La commune des Deux Alpes se situe dans le département de l'Isère au cœur du massif des écrins dans la région Auvergne – Rhône – Alpes . Cette commune située à 70km au sud est de Grenoble résulte de la fusion en Janvier 2017 des communes de Mont-de-Lans et de Vénosc (désormais communes déléguées).

La Commune des Les Deux Alpes s'étend sur plus de 56 kilomètres carrés, avoisine 2000 habitants (1916 ha dans données INSEE de 2018) et fait partie de la Communauté de Communes de l'Oisans, porteuse du SCOT de l'Oisans (non approuvé à ce jour).

La commune des Deux Alpes accueille le « domaine skiable des Deux Alpes » conjointement avec la commune de Saint-Christophe en Oisans.

Le domaine skiable dit « des Deux Alpes » compte plus de 410 ha de pistes balisées réparties sur plusieurs versants au sein de 7 secteurs et s'étageant de 1300m à 3600m d'altitude depuis le village de Mont-de-lans au glacier dit de la Girose. La qualité et la dimension de son domaine skiable en font une destination touristique très importante et autorisant notamment encore la pratique du ski l'été sur le glacier. L'attractivité du domaine skiable pour la pratique du ski est internationale et le site a aussi une qualité environnementale exceptionnelle au sein du massif des écrins dont l'attractivité potentielle l'été est également à considérer et à valoriser, ne serait-ce que pour prolonger la durée des activités touristiques de la commune et réduire les ruptures saisonnières économiques trop brutales.

Le développement des activités et des aménagements doit bien sûr être anticipé et optimisé en considérant avec soin l'impact environnemental potentiel pouvant en résulter pour le minimiser (approche ERC) sans ignorer pour autant les perspectives induites par les évolutions climatiques potentielles dans les décades à venir, lesquelles auront aussi un impact sur la nature de certains investissements et leur pérennité.

La principale ressource économique pour les habitants de la commune reste et restera essentiellement basée sur l'exploitation du domaine skiable. En sus de cet intérêt économique local, rappelons que le poids économique en Isère des sports d'hiver est très significatif en étant associable à environ 5 Millions de journées skieurs par année.

Comme d'autres stations, les Deux Alpes est confrontée à une forte compétitivité nationale et internationale dans ce domaine. Le maintien de cette compétitivité doit s'appuyer sur six facettes principales liées aux attentes de la clientèle tant en matière d'accès au ski, à l'adaptation des capacités d'hébergement, à l'adaptation de certaines remontées mécaniques aux activités d'été et du respect de l'environnement :

- une adaptation de la capacité touristique d'hébergement en lits commerciaux par le choix de nouvelles structures d'accueil et le réaménagement de structures plus anciennes pour les adapter aux attentes et minimiser la consommation foncière.
- des pistes de ski variées, bien entretenues et bénéficiant pour ce faire d'un bon support additionnel sélectionné de neige artificielle quand celle-ci est justifiée pour maintenir la qualité des pistes pendant toute la durée de saison en intégrant dans les choix retenus l'impact local des évolutions climatiques prévisionnelles basées sur un support scientifique et les variances de la chute naturelle de neige.
- des remontées mécaniques modernes confortables, sécuritaires et à haut débit pour éviter les congestions d'attente excessive aux gares de départ. Plusieurs télésièges « mixtes » (télésièges + cabines) deviennent également incontournables pour autoriser le transport sécuritaire de jeunes skieurs débutants en haut des pistes et également celui de piétons non skieurs incluant des seniors .
- Le « télémixte » ,en facilitant une utilisation en été pour différentes activités estivales variées (VTT, randonnées individuelle , randonnées encadrées à thèmes, etc..) et réparties différemment sur le territoire sera un apport complémentaire qui contribuera à augmenter l'attractivité touristique estivale de la station.
- Choisir au mieux et en anticipation ces aménagements pour réduire l'impact environnemental potentiel au maximum .
- les réaliser en veillant à maintenir pendant les travaux l'environnement exceptionnel du site, qu'il s'agisse de l'aspect visuel, de la biodiversité et de la protection des espèces sensibles (flore et faune) et des zones naturelles sensibles.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le projet soumis à l'enquête publique (voir résumé en 2.3) est associé directement aux 4 dernières facettes évoquées et le dossier soumis à l'enquête publique a été construit en ce sens.

La troisième facette a certes été, et à juste titre, évoquée souvent par le public dans ses observations (dématérialisées ou non) avec notamment la mise en exergue d'accès sécurisé aux pistes faciles (dite verte ou bleues) par l'usage des cabines en montée pour faciliter la pratique aux débutants et enfants sur le plateau des crêtes depuis la gare d'arrivée G2 tout en autorisant ensuite un retour sécurisé vers le bas de la station (gare aval dite G1) par usage des cabines.

La quatrième facette a également été souvent mentionnée comme un autre attrait du projet

La première facette ne fait pas partie du périmètre de l'enquête publique en cours mais a été revue avec le service d'urbanisme pour vérifier la cohérence générale.

Le commissaire enquêteur mentionnera ultérieurement ce qui concerne plus particulièrement l'environnement urbain à court terme au voisinage du départ du TMX du Diable.

Les facettes 5 et 6 sont rattachées à une étude d'impact environnemental très détaillée dans le dossier soumis à enquête publique ; Le commissaire y reviendra ultérieurement en prenant en compte la décision de la SATA de renoncer à l'enfouissement partiel de la ligne de sécurité et les observations de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) dans son Avis délibéré.

L'objectif « formel » du projet est associé au « permis de construire portant sur la transformation du télésiège débrayable du Diable en Télé mixte (Sièges + Cabines) avec ses conséquences sur les gares aval et amont et le garage de stockage situé en aval ». Cette transformation et l'Etude d'impact environnemental a été confié par Délégation de Service Public (DSP) à SATA Group ,lequel est donc le Maître d'Ouvrage du projet . Le commissaire enquêteur rappelle ci après en 2.2 les approches contractuelles de la Municipalité des Deux Alpes avec SATA Group dans le cadre de cette DSP.

2.2 Contexte et historique de la Délégation de Service Public (DSP) à SATA Group

- la « nouvelle commune » de « Les Deux Alpes » date du **1^{er} Janvier 2017** et résulte de la fusion de Mont-de-Lans et de Vénosc, maintenant communes déléguées.
- La Municipalité de « Les Deux Alpes » a été renouvelée **mi-2020** avec changement du Maire. Mr Christophe Aubert est le Maire actuel des 2 Alpes.
- La SATA a reçu le **1^{er} Décembre 2020** la Délégation de Service Public des remontées mécaniques sur le domaine skiable dit des 2 Alpes par les communes délégantes de « Les Deux Alpes » et de « Saint-Christophe en Oisans ».
- Le contrat de délégation a **une durée de 30 ans** et engage la SATA avec les communes délégantes sur **un programme d'investissement**, programme présentant notamment une dynamique très forte d'investissements dans les 5 ans à venir avec notamment une accélération de plusieurs projets en 2021 et 2022 décidée par les communes délégantes, dont le projet soumis à cette enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur : SATA a été et est impliquée dans toutes les phases concernant la maîtrise d'ouvrage du projet soumis à enquête publique dit « Permis de construire pour transformation du TSD du Diable » (objectif, description de projet ,étude d'impact ,etc..)

Les interlocuteurs du Commissaire Enquêteur à ce sujet seront donc la Municipalité des Deux Alpes en tant que commune délégante & pétitionnaire de l'enquête publique et la SATA en tant que « Maître d'Ouvrage » du projet.

2.3 Résumé descriptif du projet et des décisions récentes sur certaines options

Le descriptif technique du dossier était précis, lisible et bien adapté au projet. Le résumé de la situation existante (Télesiège débrayable (TSD) du Diable) et de la transformation en Télémix (Sièges+ Cabines) dit TMX du Diable. (voir chap 1 , § 1.2 de ce rapport , pages 5 à 6)

- **Situation actuelle (TSD du Diable)**
 - Sur versant Est dit des Grandes aiguilles et avec gare aval au sud de la zone urbaine des 2 Alpes
 - En vis-à-vis du versant Ouest dit de la Vallée Blanche
 - Remontée mécanique installée la plus au sud de la zone urbaine sur versant Est
 - Liaison entre partie supérieure du village (départ gare aval G1 à 1650m) et arrivée sur plateau des crêtes à 2400m (gare G2 amont) avec correspondance possible au domaine d'altitude via le télesiège dit « super-diable » ou pratique du ski au voisinage de l'arrivée.
 - TSD mis en place en 2012 avec 6 places par siège pour remplacer Télécabine 4 places vétuste.
 - Longueur suivant pente de 2092m avec dénivelé de 758m
 - TSD donnant accès immédiat à pistes de tous niveaux (débutants sur plateau des crêtes 2100m et skieurs confirmés via « vallon du diable »
 - Avec zone d'embarquement possible en amont pour retour à la station (limitée à 3 places par siège)
 - Capacité potentielle max à la montée : **2200 p /heure sur sièges de 6 places et 86 sièges**
 - Capacité max à la descente : 1100p/heure (chargement des sièges limitée à 3 places/siège)
- **Projet de l'Enquête publique (transformation du TSD en Télémix (TMX) :résumé**
 - Transformation du télesiège en télémix combinant sur un même câble **84 sièges** (de 6 places) **et 28 cabines** (6 places potentielles max /par cabine) soit une capacité arrondie en sièges de 2200 p/heure (75% de la capacité totale) et en cabines de 735p/heure (25% de la capacité totale) à la montée (débit max total à la montée calculé par POMA : **2940 p/heure**)
 - Descente possible avec embarquement limité aux seules cabines **soit 735p/heure** .
 - Situation des gares et pylônes inchangées mais nécessité de réadapter les gares G1 et G2 à embarquement ou débarquement des passagers de sièges et cabines sur quais différenciés c'est-à-dire mettre en place une conception « mixte » des gares aval et amont.
➔ travaux pour extension foncière partielle du bâti par rallongement des gares actuelles par l'arrière pour autoriser cette conception avec ajout d'un troisième appui (dit TMMIII) et modification du contour des gares .
 - Nécessité également d'augmenter la surface du garage de stockage (pour sièges) situé de façon adjacente à la gare G1 (aval), les cabines ayant alors la possibilité d'être garées à l'intérieur de la gare aval lors de l'arrêt du TMX.
 - Pylônes : **aucun changement de la position et du nombre des pylônes (18) sur le trajet**
 Seule la position des balanciers sur pylônes sera changée pour s'adapter à montée à droite.
 - A l'évidence , d'autres modifications mécaniques seront nécessaires pour usage mixte :
 - Différentiation des concepts pour embrayage -débrayage entre sièges et cabines et guidage pour cabines à ajouter ce qui aura un impact direct sur la conception interne des gares et augmentera le temps de passage en gare.
 - Vitesse du câble porteur passant de 5,5m/s à 6m/s et ajout d'un tapis d'embarquement en G1 pour faciliter la cinétique et le confort des passagers
 - Repositionnement de la station motrice en amont et de la station de tension en aval

- **Enfouissement partiel éventuel de la ligne de sécurité entre le pylône 12 et la gare amont**
 - **Option non indispensable au projet** de transformation mais qui aurait pu donner plus de souplesse pour d'éventuels accès au réseau électrique entre pylône 12 et G2
 - travaux potentiels : tranchée de 970 m de long et 0,3 m de large → surface 291m²
→ L'impact sur l'environnement et sur les GES de la réalisation potentielle de la tranchée a été évalué dans le dossier soumis à enquête publique.
 - **Décision finale selon bilan de l'étude d'impact environnemental et alternatives**
Voir observations ci après où il est confirmé que la SATA a finalement décidée en cours d'enquête publique **de ne pas procéder à cet enfouissement** (voir Annexe 4)
- Le projet présenté en enquête publique ne comprenait aucune création ou modification de pistes de ski ni de réseau supplémentaire d'eau pour alimentation de canons à neige. (Seuls les accès ou sorties des gares seront réadaptés très localement pour s'adapter à la conception mixte des gares.

Observations du Commissaire Enquêteur :

- le projet de transformation réduit très légèrement le nombres de sièges (86 à 84) et ajoute 28 cabines ce qui augmente le débit maximum passagers à la montée de +30% (2200 à 2940 p/h) tandis que le débit passagers en descente est réduit de -30% (1100 à 735 p/h) , descente réservée aux cabines.
- L'objectif n'est pas d'accroître le nombre moyen de passagers par jour mais surtout de réduire les temps d'attente aux heures de pointe à la montée et d'améliorer le confort des utilisateurs en autorisant notamment les débutants ,les enfants et les seniors non skieurs à utiliser les cabines.
- Cette transformation sera également très bénéfique aux Ecoles de Ski destinées aux enfants débutants en garantissant leur sécurité de transport et en facilitant leur encadrement avec un adulte par cabine pendant la montée si nécessaire. Leur accès aux pistes faciles (vertes ,bleues) situées en amont sera indiscutablement un avantage attractif pour la station et ses usagers.
- L'usage des cabines , tant l'hiver que l'été , permettra aussi un accès au plateau des crêtes aux piétons seniors pour bénéficier du restaurant d'altitude(hiver et été) et des sentiers de randonnées (été).
- Il est également très probable que cette transformation en Télémix (TMX) renforcera l'attractivité touristique de la station pendant l'été dont l'intérêt a déjà été évoqué en 2.1 page 11 et 12 .

Le commissaire enquêteur commentera plus en détail en 2.5 et au chapitre 3 ces observations avec quelques données quantifiées supplémentaires .

*-Le Commissaire Enquêteur a bien noté que l'analyse d'impact environnemental présentée dans le dossier soumis à enquête publique avait pris en compte l'hypothèse de la réalisation effective de l'enfouissement de la ligne de sécurité. Comme cela a déjà été indiqué dans ce rapport , la SATA a finalement pris la décision **de ne pas réaliser cet enfouissement** dans le cadre du projet (voir confirmation formelle en Annexe 4)*

Le Commissaire Enquêteur a pris en compte cette décision dans son appréciation de l'analyse de l'impact environnemental potentiel résiduel du projet suite à cette décision.

2.4 Cadre réglementaire et impact du projet sur la procédure d'enquête publique

2.4.1 Contexte général d'aménagements durables des domaines skiables : quelques rappels

D'une façon tout à fait générale, les aménagements durables des domaines skiables sont multiples et le cadre règlementaire les régissant est très large et très varié selon la nature des projets et l'ampleur de ces derniers.

*Pour illustration un rappel des facettes principales pouvant induire une étude d'impact « systématique » ou « au cas par cas » selon le projet :

- **l'aménagement de pistes de ski** (générant assez souvent des terrassements) peut imposer une étude d'impact selon sa classification en site vierge (*non accessible par gravité depuis les remontées mécaniques ou à cause de la difficulté du relief*) ou site « non vierge », la caractéristique du projet en superficie déclenchant soit une étude d'impact systématique soit une étude d'impact au cas par cas.
→ observation : le projet de transformation du TSD du Diable n'est pas concerné par cet aspect

- **pour les remontées mécaniques**, les situations sont également très variées selon l'objectif du projet, certaines pouvant même demander d'être soumise à une procédure UTN.

Ce n'est pas le cas du projet soumis à l'enquête publique actuelle mais le projet actuel conduisant à des restructurations et remplacements de télésièges avec débit supérieur à 1500p/h impose une **Etude d'Impact systématique** avec une procédure à respecter auprès du Service Instructeur et de l'Autorité environnementale. Une **enquête publique** est également nécessaire.

→ Observations du CE : le projet de Transformation du TSD en TMX est concerné.

*le projet de transformation du TSD en TMX n'ajoutera que 735 p/h au TSD actuel dont la capacité de 2200 p/h avait donc déjà sollicité une étude d'impact en 2012 : le commissaire enquêteur estime néanmoins que l'étude d'impact pour le projet de transformation en TMX reste justifiée en reprenant l'étude / TSD actuel comme référence réactualisée et celle résultant de sa transformation finale en TMX, permettant ainsi de quantifier non seulement « l'impact différentiel » induit par le seul apport de la transformation mais aussi de réactualiser avec la législation actuelle l'impact environnemental du TMX, objectif final.
 Cette démarche a bien été celle suivie par la SATA dans son Etude d'impact*

- **les installations d'enneigement** : selon la classification en site vierge ou non vierge, selon la taille de la surface enneigée dans chaque cas et selon l'approche retenue pour l'alimentation en eau, une Etude d'impact « systématique » ou « au cas par cas » peut être nécessaire et être décidée le Service Instructeur et l'Autorité environnementale.

→ observation du CE : le projet soumis à cette enquête publique n'est pas concerné par cet aspect

- **retenue d'eau d'altitude** : ces barrages de retenue sont le plus souvent soumis à autorisation IOTA et conduisent à une Etude d'Impact systématique. *Projet de l'enquête publique non concerné*
- etc...etc...

2.4.2 cadre réglementaire du projet soumis à la présente enquête publique

Observation du CE : Les références légales essentielles sont bien rappelées dans l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et le détail des documents du dossier sont décrits au chapitre 1 de ce rapport et plus précisément aux paragraphes 1.1 (pages 4) et 1.2 (pages 5 à 6). Le dossier présenté était complet et la structure de l'Etude d'impact environnemental conforme aux attentes et à la législation.

Le dossier, conformément aux articles L 472-3, R472-4 et R 472-5 du Code de l'Urbanisme, a un sommaire de désignations des 16 pièces (A à P) conforme à l'attente. Les 4 pièces G, L, M, N sont sans objet pour le projet soumis à EP et les 12 pièces résiduelles ont bien été délivrées et argumentées.

Le cadre réglementaire utilisé pour le projet est conforme au périmètre spécifique du projet soumis à enquête publique et le dossier précise bien que pour réaliser le projet soumis à l'enquête publique en cours, les travaux suivants ne seront notamment pas nécessaires :

- pas de nécessité de réaménager les pistes existantes
- pas de nécessité de modifier le réseau de neige existant

Le projet, conformément à sa nature , a bien été soumis à délibéré de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour région Auvergne Rhône Alpes (ARA) conformément aux articles L122-1 , R 122-2 et R 122-7 du code de l'environnement.

Comme indiqué dans l'Avis de la MRAE du 1^{er} Mars 2022 ,le préfet du département et l'ARS ont également été consultés (Art R 122-7 (III)). Les autres informations ont déjà été mentionnées en 1.3 (pages 6 à 7 de ce rapport) et en 1.2 (pages 5 à 6 de ce rapport)

Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a vérifié que l'Avis de la MRAE avait bien été inséré dans le dossier soumis à enquête publique de même que le mémoire en réponse émis par SATA le 18 mars 2022.

2.5 Analyse du dossier soumis à enquête publique

Les observations génériques sur la structure et la lisibilité du dossier ont déjà été résumées dans ce rapport au chapitre 1 (paragraphe 1.2,pages 5 à 6) et ne sont donc pas reprises ci après.

Le commissaire enquêteur donnera d'autres éléments d'appréciation relatifs aux contenus des douze pièces (A à F + H,I,J,K + 0,P) . Le contenu de la pièce J (Etude d'impact sur l'environnement) conduira à son appréciation de façon plus précise en prenant en compte l'impact positif de la décision de la SATA prise en cours d'enquête publique de ne pas procéder à l'enfouissement de la ligne de sécurité (voir page 15 de ce rapport et annexe 4))

2.5.1 Pièce A : Mémoire descriptif (Plan qualité POMA),Caractéristiques techniques du projet

Observation du Commissaire Enquêteur : très bonne description, précisant bien en particulier les éléments réutilisables venant du TSD , ceux à remplacer ou à implanter différemment. La description des opérations est précise et le contexte réglementaire est très bien explicité. Les vérifications associables à la Sécurité sont bien rappelées et le détail des travaux et modifications est très bien décrit pour la ligne, la gare G1 tension , la gare G2 motrice, les véhicules et le stockage des véhicules hors exploitation . La liste des intervenants et leur responsabilité est très claire.

2.5.2 Pièce B : Mesures de préservation ou de réhabilitation du milieu naturel

Observations : les mesures envisagées concernent surtout l'impact de l'allongement des gares par l'arrière avec ajout d'un troisième appui et l'impact de la modification d'un garage en G1 ce qui induit des terrassements en aval (G1) et en amont (G2). Le procédé séquentiel est satisfaisant pour retrouver après les travaux une continuité de la végétation en harmonie avec celle existant autour.

2.5.3 Pièce C : Echancier

Observations : Echancier très précis avec l'hypothèse d'utiliser l'Arret du TSD du Diable du 02 Mai au 20 Juin (mise à dispo « printemps ») pour effectuer tout ce qui peut l'être pendant cette période (démontages,révisions , nouveaux massifs pour appui N°3 dans les gares,etc...)

La prochaine mise à disposition sur site (dite d'automne) est prévue le 05/09 avec engagement de tous les travaux résiduels (installation , essais ,etc..) sur les gares ,la ligne, les cablages électrique,etc..en visant une mise en service électrique le 24/11/22 ,les réceptions MO+POMA et MO+STRM et instruction du dossier DAME terminées le 24/11/22. L'absence de travaux sur site du 20 Juin au 5 Sept est bien sur favorable pour minimiser l'impact environnemental

Compte tenu de Enquête publique (fin le 30 avril avec remise du rapport et Avis au mieux le 13 Mai, une réactualisation de détail de l'échancier par SATA sera nécessaire pour garder l'objectif annoncé de pouvoir ouvrir le TMX du Diable au Public au début de décembre 2022.

2.5.4 Pièce D : Plan de situation

Observation : Satisfaisant pour situation locale du projet mais il aurait été souhaitable qu'un très grand plan de l'ensemble de la station (tous versants et incluant les pistes en haute altitude) avec une bonne lisibilité sur le lieu et le nom des remontées mécaniques soit mise à disposition à la Mairie (siège de l'enquête) pour consultation. Bien évidemment, un tel plan d'ensemble n'était pas possible à insérer dans le dossier compte tenu de la dimension murale souhaitable pour sa lisibilité mais un accès en Mairie (siège de l'enquête) aurait été utile pour l'appréciation des observations de la MRAE et pour l'analyse de la localisation des projets d'investissements annoncés dans le programme de Délégation de Service Public à SATA.

2.5.5 Pièce E : Profil en long

Observation : Plan très satisfaisant et à la bonne échelle dans le dossier « papier »

2.5.6 Pièce F : Note de calculs

Observation : le Commissaire Enquêteur constate bien le détail de l'analyse en reconnaissant qu'il n'a pas la compétence pour commenter les résultats. La compétence reconnue de POMA sur le plan national et international dans ce domaine est la meilleure garantie de la solidité des analyses.

2.5.7 Pièce H ; dispositions de sauvetage

Observation : les caractéristiques sont claires et prennent bien en compte une utilisation hivernale et estivale du futur TMX du Diable. Les responsabilités décisionnelles sont clairement indiquées.

2.5.8 Pièce I : note sur les risques naturels

Observation : le périmètre nécessaire à l'étude géotechnique induite par le projet est bien identifié et ne s'est à juste titre focalisé que sur la rénovation des gares G1 et G2. Les résultats de l'analyse sont clairement exprimés

2.5.8 Pièce J : Impact sur l'environnement (12 chapitres internes à la pièce J)

Observations du commissaire enquêteur :

Pièce J de plus de 200 pages justifiant le « Résumé Non Technique » issu par la SATA le 25 Mars 2022, lequel faisait bien partie du dossier lors de l'ouverture de l'Enquête Publique le 1^{er} Avril 2022.

La structure de cette étude est bien conforme à la législation en vigueur (article R122-5 modifié par le décret N° 2017 – 626 du 2/04/2017). Le rappel des chapitres à couvrir, des thématiques et des facteurs à considérer est bien rappelé à la page 5 de la pièce J. Le préambule rappelle bien les principes de prévention et de participation de même que l'approche ERC devant guider les projets.

Le Commissaire Enquêteur a bien noté que le Domaine des Deux Alpes s'était doté via SATA et KARUM d'un Observatoire de l'environnement avec 3 volets essentiels à savoir « veille environnementale », « anticipation environnementale » et « efficacité environnementale ». Il considère que cette approche est très positive et même essentielle pour anticiper, choisir, optimiser et accompagner tout projet sur le Domaine des 2 Alpes ,qu'il s'agisse de remontées mécaniques, d'aménagement de pistes de ski existantes ou de création de nouvelle pistes, d'implantation de réseaux associés à la neige artificielle , de chemins de randonnées . Le Commissaire y reviendra ultérieurement dans sa prise en compte de l'avis de la MRAE et de la note en réponse de la SATA. Le détail des données de cet observatoire ne pouvait pas faire partie du dossier mais le commissaire enquêteur a pu en apprécier la potentialité dans ses échanges avec la SATA. La pièce J comporte 12 chapitres différenciés

Le commissaire enquêteur portera ci-après ses observations éventuelles sur chacun d'entre eux

Chapitre 1 de J : Résumé non technique de l'Impact environnemental

Le paragraphe 1.1 (Description du projet pages 8 à 10 de J) est clair et adapté au périmètre du projet sur son versant mais l'observation indiquée en 2.5.4 (page 16 de ce rapport) reste valable.

Le paragraphe 1.2 de la pièce J (état actuel de l'environnement avec état initial de la zone d'étude) résume bien les enjeux potentiels de départ ,les plus forts étant le paysage (depuis les 2 versants) et le milieu naturel dont en particulier l'avifaune (49 espèces protégées et 6 menacées/registre Rhône Alpes)

Le paragraphe 1.3 de la pièce J (incidences notables du projet sur l'environnement) indique la perception « différentielle » des incidences potentielles du projet : elle est souvent considérée comme faible ou inexistante et le Commissaire enquêteur observe qu'elle pourrait même être réduite pour prendre en compte l'annulation de l'enfouissement du câble de sécurité, hypothèse non encore retenue lors de l'analyse (voir page 15 et 16 de la pièce J) . Le maintien potentiel en « fort » pour l'avifaune est justifié et l'origine du risque bien décrit)

Le paragraphe 1.4 de la pièce J (le projet face aux risques page 18)est bien et adapté au projet et le commissaire enquêteur est d'accord avec les commentaires de 1.5 sur les solutions de substitutions .

Le projet de transformation du TSD initial est de beaucoup le moins impactant / d'autres alternatives et l'annulation par SATA de la tranchée pour enfouissement partiel de la ligne de sécurité en réduit encore davantage l'impact environnemental .

Le paragraphe 1.6 de la pièce J (environnement avec ou sans projet) est très synthétique et lisible .

Pour le patrimoine culturel et paysage, le bémol rappelé sur l'impact de la tranchée est à enlever.

Le paragraphe 1.7 de la pièce J (mesures d'intégration environnementale)

La synthèse présentée liste bien à nouveau les enjeux et risques identifiés et les mesures de type E.R.C (Evitement, Réduction, Compensation) et de suivi ou accompagnement retenues pour chaque enjeu.

Le Commissaire enquêteur les estime bien adaptées et pondérées vis-à-vis du projet et il a bien noté le support attendu de l'observatoire environnemental dans le suivi de plusieurs d'entre elles.

Chapitre 2 de J : Présentation du domaine skiable des 2 Alpes (pages 24 à 38 de la pièce J)

Paragraphe 2.1 : le domaine skiable des deux alpes

Observation du CE : ce chapitre 2 de J est très important pour bien situer le projet du TMX Diable dans le cadre général du domaine skiable des Deux Alpes et en particulier sur le versant Est(dit des Aiguilles) en y incluant notamment la zone de haute altitude allant jusqu'au glacier sans ignorer pour autant le versant Ouest (dit « vallée blanche » . Le « masterplan » (présenté page 27 du dossier J) pour illustrer le développement du domaine en projetant les nouveaux projets (RM ,pistes), sur 3 ans , sur5 ans et sur 10 ans et en distinguant pour les « projets piste » les pistes sans terrassement » ,« les pistes avec ou sans terrassement » et les pistes ou zones associant en outre un besoin de neige artificielle est particulièrement riche pour illustrer la stratégie de développement sur le domaine skiable sur 10ans.

Les projets de remontées mécaniques qui y sont illustrées séparant les nouveaux projets de remontées mécaniques (incluant les transformations partielles de remontées telles que le TMX du Diable) , les remontées existantes à conserver et les remontées démontées ou à démonter complètent de façon particulièrement intéressante l'évolution envisagée sur 10ans dans le domaine des deux alpes.

La richesse potentielle de ce « masterplan » est très grande.

Les tableaux donnés par 28 et 29 complètent cette « vision stratégique » exprimés dans le plan de DSP en donnant quelques informations sur les coûts d'investissement et le « calendrier ».

Le commissaire enquêteur regrette cependant que le masterplan géographique soit très difficile à lire voir illisible sur un format papier A4 et que même la version « numérique » du dossier , bien qu'autorisant un « zoom » ne permette pas d'améliorer très significativement la lisibilité suite à définition digitale limitée. Ceci est compréhensible en pratique mais la grande richesse potentielle du masterplan aurait mérité de conduire au moins au dépôt d'une carte de format mural au siège de l'enquête publique pour pouvoir être consultée par le public et le commissaire enquêteur avec la lisibilité qu'elle mérite. D'autre part , la notion de « calendrier » (datant peut être de mi 2020) n'est pas suffisamment définie(année de démarrage des travaux ?, date de mise en service ? date de déblocage des investissements ?).

Ces dates de «calendrier » auraient également besoin d'être réactualisées tant sur les tableaux que sur le masterplan car il est clair qu'un certain nombre de projets ont été accélérés depuis fin 2020 pour les anticiper ou rattraper le retard induit par la crise COVID :

- Télécabine du super venosc mise en service hiver 21/22
- Télémix Vallée blanche en cours d'enquête publique pour viser mise en service fin 2022
- idem pour Télémix du Diable pour viser mise en service fin 2022 ,etc...etc...

Le commissaire enquêteur estime qu'une réactualisation de ces documents serait utile pour toutes les enquêtes publiques en cours ou à venir.

D'autre part , et il y reviendra dans son rapport lors de l' analyse de l'Avis de la MRAE et de la note en réponse du maître d'ouvrage , cette vision stratégique réactualisée de modernisation et développement du domaine des deux alpes aurait aussi pu faciliter l'appréciation globale de la MRAE et supporter la présentation stratégique prioritaire de modernisation du domaine telle qu'indiquée par la SATA .

Paragraphe 2.2 : les principaux enjeux environnementaux

Observation du CE : Bonne définition des objectifs et du rôle majeur que l'observatoire environnemental peut apporter dans la veille, l'anticipation et le suivi.

L'anticipation ,en permettant d'apprécier la faisabilité ou non faisabilité environnementale des projets, est effectivement essentielle pour ne retenir que les projets à moindre impact sur l'environnement tant en ce qui concerne leur nature intrinsèque que leur réalisation.

La veille et le suivi lors des réalisation est aussi indispensable pour les quatre enjeux principaux dont le changement climatique.

La revue générale des pages 32 à 38 est un bon résumé des enjeux pour les chapitres suivants, lesquels ne considéreront essentiellement dans le dossier de ce projet que le versant situé à l'Est de la partie urbaine des deux alpes dit « versant de la Grande aiguille » .

Chapitre 3 de J : description du projet

Observations du CE : très bonne description. La page 44 de la pièce J situe bien le projet du TMX du Diable vis-à-vis des autres remontées situées sur le même versant et celles existantes sur l'autre versant situé à l'Ouest de la zone urbaine et dit versant de la Vallée Blanche.

Bon rappel du contexte règlementaire de l'Etude d'impact selon la catégorie des projets et leur amplitude.

Chapitre 4 de J : Etat initial de l'environnement

Observations du CE : Bonne revue en 4.1 (p 47 à 59) de l'aspect paysages et patrimoine avec bonnes illustrations selon les échelles considérées.

Pour la revue des milieux physiques : Très bonne revue descriptive des rubriques « terre » , « forêts » « géologie » , « sols » ,et « Air »

Le Commissaire enquêteur a très apprécié la qualité du § 4.2.7 relatif au « climat et évolution climatique » : l'approche basée sur des données factuelles et des données scientifiques prévisionnelles sur les hypothèses et conséquences attendues estimées en montagne en Isère selon les scénarios du GIEC (optimiste RCP2.6 , intermédiaire RCP 4.5 , pessimiste RCP 8.5) a été appréciée et l'incertitude scientifique résiduelle sur la précision des prévisions quantitatives n'est pas éludée dans le dossier.

Les références pour le constat des dernières décennies (ORCAE,Météo France) ou pour les projections climatiques pour l'anticipation des conséquences (- Climsnow -Outil Climat HD – Futur de Météo France) sont bien choisies. Ces données sont les « meilleures » à ce jour pour gérer au mieux les perspectives d'enneigement naturel et la localisation de besoins d'enneigement artificiel supplémentaire et donc des réserves d'eau prévisionnelles à constituer sans impacter pour autant les autres besoins de la vallée. Les 2 vecteurs prévisionnels (précipitations, températures) locaux sont bien présentés et argumentés de même que leur impact mensualisé sur la limite pluie-neige dans les décennies à venir.

Le § 7.3 de la pièce J (pages 77 à 103) sur la Biodiversité est précis et illustre bien la complexité des enjeux . Le commissaire enquêteur a pu à nouveau noter l'importance de l'Observatoire environnemental du domaine skiable dans les divers inventaires réalisés. Il a apprécié la classification des divers types d'habitats étudiés pour le projet et la distinction faite entre ceux purement naturels et ceux anthropisés . Les niveaux d'enjeux évalués et présentés dans le dossier pour le projet sont appropriés.

La zone d'étude semble adaptée au projet et ce d'autant plus que la SATA a décidé en cours d'enquête publique de ne pas procéder à l'enfouissement d'une portion de la ligne de sécurité , décision ne conduisant à aucun terrassement sous la ligne de sécurité.

La synthèse de l'Etat initial de l'environnement (dit Etat actuel) présentée pages 108 à 110 de la pièce J avec les niveaux d'enjeux est très claire et bien quantifiée.

Chapitre 5 de J : Incidence notable du projet sur l'environnement

Comme déjà indiqué le dossier soumis à enquête publique pour le projet décrit et pondère les niveaux d'incidences estimés avec l'hypothèse que l'enfouissement d'une partie de la ligne de sécurité serait réalisé. La décision de la SATA en cours d'enquête publique, après analyse plus approfondie des enjeux et des impacts, ne pas procéder à cet enfouissement , devrait donc encore réduire dans certains enjeux le niveau d'incidence indiqué dans le dossier et donc aussi les mesures de réduction d'incidence initialement prévues.

Observations du Commissaire Enquêteur (prenant en compte cette décision)

- la décision de la SATA (formalisée officiellement par courrier du 28/04/2022) devrait potentiellement pouvoir atténuer le niveau d'incidence pour les enjeux suivants : « sites classés », « incidence temporaire sur le paysage », « l'agriculture », « le bilan carbone des travaux avec – 466 t CO2 équiv » , et « l'avifaune »

Chapitre 6 de J : vulnérabilité du projet face aux risques

Observations de Commissaire Enquêteur :

- les quelques risques potentiels sont bien décrits (avalanche ,inondations). L'analyse de SATA vis-à-vis du projet laquelle indique les mesures de précaution et de surveillance pour éviter toute incidence est perçue bien dimensionnée par le commissaire enquêteur.

Chapitre 7 de J : Vulnérabilité du projet face au changements climatiques

Observations du commissaire enquêteur :

- chapitre très bien structuré et se référant à des sources et outils scientifiques solides (Climsnow, outil DRIAS , universités, etc..) et décrit bien les perspectives d'évolution locale de l'enneigement naturel selon l'horizon et les scénarios planétaires du GIEC, les conditions météorologiques nécessaires à la production de neige de culture (températures , précipitations , ..) , les conséquences sur la disponibilité et consommation d'eau associée et possibilités d'anticipation de stockage sans impact sur autres usages de l'eau , la durée prévisionnelle de l'enneigement selon l'altitude et la localisation et la fiabilité de l'enneigement en résultant...sans oublier les risques naturels nouveaux qui pourraient résulter du réchauffement climatique dont la maitrise finale repose sur le cumul des actions à échelle planétaire alors que les actions pour pallier au mieux les conséquences se traitent à l'échelle locale.

Toutes ces prévisions font appel à des modélisations très complexes mettant en jeu plusieurs hypothèses et la SATA a bien indiqué au commissaire enquêteur la nécessité de les réactualiser en permanence.

Ceci dit, les scénarios de perspectives sont essentiels pour choisir à moindre risque les investissements à prévoir et les autres évolutions prévisibles dans les décennies à venir dans le domaine skiable des 2 Alpes.

Le bilan relatif à la situation et perspectives spécifiques du projet soumis à enquête publique est recevable et il s'appuie bien sur les dernières données scientifiques disponibles.

Chapitres 8 de J : solutions de substitution

Le Commissaire enquêteur n'a pas perçu de meilleure substitution pour les objectifs visés.

Chapitre 9 de J : mesures d'intégration environnementale et suivi des mesures

Observations du commissaire enquêteur :

Les tableaux récapitulatifs présentés en pages 158 et 159 de J sont clairs et précisent bien les mesures d'évitement, les mesures de réduction, les incidences potentielles et leur niveaux de même que niveaux résiduels estimés d'incidence.

*Le commissaire enquêteur observe aussi, compte tenu de la décision **de ne pas procéder à l'enfouissement** de la ligne de sécurité (290m2 impactés initialement par la tranchée), que plusieurs incidences potentielles seront supprimées et donc certaines mesures d'évitement deviendront inutiles, de même que les suivis initialement prévus à cet effet.*

Aucune remarque sur les autres suivis, mesures d'évitement et d'accompagnements pour les autres travaux.

Les mesures de réduction dites MR2 et relatives à l'enfouissement potentiel initialement prévu de la ligne de sécurité sont très bien décrites dans le dossier mais n'auront plus lieu d'être.

Les autres mesures de réduction (MR3 e MR4) pour balises anticollision de l'avifaune sur câbles et obstruction de cavités des bâtiments sont bien décrites et proportionnées.

La mesure MR5 (adaptation du calendrier des travaux pour réduire les impacts sur avifaune et chiroptères) est bien décrite et proportionnée.

Les mesures de suivi confirment bien à nouveau l'importance de l'observatoire environnemental du domaine skiable des deux alpes, comme rappelé par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse.

Chapitre 10 de J : environnement avec et sans projet

Observations du commissaire enquêteur :

- Rien à signaler sur l'approche hiérarchique du scénario de référence et l'impact différentiel.
- L'aspect paysager y est bien abordé et les conclusions sont pondérées correctement.

Chapitre 11 de J : évaluation sur nécessité de dossier de dérogation (Art L 411-2 du Code de l'Env.

Les espèces animales protégées sont bien rappelées. La conclusion sur l'impact potentiel pouvant être rendu non significatifs par les mesures d'évitement ou de réduction est recevable et ce, d'autant plus que l'enfouissement de la ligne de sécurité a été retiré du projet.

Chapitre 12 de J : Méthode d'élaboration de l'étude d'impact

Observations du commissaire enquêteur : description générique satisfaisante sur la méthodologie utilisée par SATA pour l'étude du projet.

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance de l'avis de la MRAE et de la réponse en mémoire de SATA à cet avis.

Il donnera notamment dans le chapitre 5 de ce rapport son appréciation personnelle et quelques suggestions susceptibles de mieux répondre dans le futur à certaines des interrogations et éclairages souhaités dans un contexte plus élargi que le projet de transformation du TSD du Diable ,objet de cette enquête publique.

Chapitres 13 et 14 de J (auteurs et annexes)

*Observations : Annexes techniques très satisfaisantes sur plans des gares G1 et G2, sur les dispositions constructives retenues suite aux études géotechniques associées et conception des gares.
Bonne prise en compte initiale des contextes géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques et des risques potentiels.*

2.5.9 : pièces K à N : rappels administratifs divers

Observations : aucune observation particulière.

2.5.10 :pièce O : Plans de construction soumises à permis de construire età demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux (DAET)

Observation : Plans d'architectes très lisibles et photos simulées (avant et après) facilitant l'appréciation d'intégration paysagère.

2.6 Autres observations ponctuelles du commissaire enquêteur

- *le nombre de visites en présentiel a été limité à une tandis que le nombre d'observations dématérialisées était de 45, lesquelles indiquaient une bonne connaissance de l'objectif du projet . Indépendamment des affichages légaux déjà mentionnés et bien répartis sur la commune , il faut aussi mentionner que la municipalité avait organisé spontanément une « réunion publique » dans le trimestre précédant l'enquête publique pour informer les habitants des projets prévus sur le domaine skiable dont celui de transformation du TSD du Diable en télémixte. Il est donc vraisemblable que cette initiative positive de communication avait déjà donné l'éclairage souhaité par les habitants sur les objectifs et impacts du projet.*
- *la sensibilité foncière potentielle spécifique au projet, liée à l'allongement des gares actuelles, était très faible et n'a pas induit de difficulté particulière.*
Pour ce qui a trait à l'environnement urbain voisin de la gare de départ , le commissaire enquêteur a été informé de la construction prévue d'un projet immobilier significatif dit « quartz Rhône » dont le permis de construire aurait été donné fin 2021 avec engagement des travaux prévu en 2022. Il a été noté que le projet du télémixte du Diable (via l'incidence sur Gare G1) et le projet «quartz Rhône » restaient compatibles et que l'impact paysager du Telemix depuis « quartz Rhône » resterait quasiment identique à celle du TSD actuel. Il a été indiqué par le service d'urbanisme que ces deux entités pourraient peut-être conduire à terme à un réaménagement potentiel de la « placette du diable » située entre les deux projets.

Chapitre 3 : avis de l'autorité environnementale (MRAE) et note en réponse du maître d'ouvrage : prise de connaissance par le commissaire enquêteur et appréciations

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) a été saisie le 6 Janvier 2022 par les Autorités habilitées à délivrer l'autorisation du projet pour donner un avis au titre de l'autorité environnementale relativement au projet de transformation du Télésiège du Diable en télémixte ,objet de cette enquête publique.

Cet avis délibéré a été émis le 1^{er} Mars 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sous la référence n° 2022-ARA-AP-01292, satisfaisant ainsi le délai de deux mois pour sa fourniture après la saisine. Cet avis a été mis à la disposition du maître d'ouvrage (SATA Group), de l'autorité décisionnaire et du public. Conformément au Code de l'environnement, l'avis de la MRAE a été inséré dans le dossier de l'enquête publique avant son ouverture de même que la « note en réponse à l'Avis de la MRAE » émise par la SATA le 18 mars 2022.

L'avis de la MRAE, comme rappelé dans le préambule de ce dernier, est un avis simple et ne constitue pas une approbation ou désapprobation au sens des procédures d'autorisation à l'exécution des travaux (AET). Il ne porte donc pas sur l'opportunité du projet.

Il ne porte que sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Comme également rappelé dans son préambule, l'avis de la MRAE vise à permettre d'améliorer la conception du projet ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions s'y rapportant.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Avant-propos : Le commissaire enquêteur a vérifié que cet Avis de la MRAE, conformément à R 123.8 du code de l'environnement, était effectivement inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique avant l'ouverture de cette dernière de même que la « note de réponse » du maître d'ouvrage (SATA). Le commissaire enquêteur n'a pas à formuler d'approbation ou de désapprobation sur ces deux documents. Ces derniers font partie du dossier soumis à l'enquête publique et le commissaire enquêteur doit prendre connaissance de leur contenu avant d'écrire son rapport et de formuler ses conclusions motivées et son Avis sur l'ensemble du projet.

Les appréciations et suggestions suivantes ne doivent donc être considérées que comme observations ou perceptions complémentaires aux documents précités.

*Les appréciations suivantes du commissaire enquêteur intègrent la prise en compte conjointe des deux documents précités mais **également** la décision prise par le Maître d'ouvrage pendant l'enquête publique de ne pas procéder à l'enfouissement partiel (sur 1/3 du trajet) de la ligne de sécurité entre le pylône N° 12 et la gare amont G2 (annexe 4). Cette décision, qui entraînera notamment la non réalisation d'une tranchée de 970m impactant 290m² de surface sous la ligne porteuse, réduira l'impact environnemental potentiel sur plusieurs enjeux, tels que pris en compte et quantifiés dans le dossier soumis à enquête publique de même que les mesures (approche ERC) initialement prévues à cet effet.*

Le commissaire observe également que l'Avis de la MRAE daté du 1er Mars 2022 ne pouvait pas prendre en compte cette décision prise en fin d'enquête publique par la SATA, cette décision n'étant pas encore acquise lors du dépôt de dossier à la MRAE ni à l'ouverture de l'enquête publique.

Sur quelques points conduisant à interrogations spécifiques de la MRAE, le commissaire porte à connaissance quelques données supplémentaires recueillies pendant l'enquête publique :

** pour la capacité du télémixte du diable portée à 2940p/heure (+ 34% vis-à-vis du TSD) pour la montée, le commissaire enquêteur estime qu'elle n'a pas pour objectif principal d'augmenter la fréquentation mais la réduction des temps d'attente aux heures de pointes et les autres paramètres de confort et de sécurité pour la montée et la descente d'enfants primo-skieurs et personnes âgées. Un relevé de fréquentation du télésiège du Diable le 15 février 2022, heure par heure, l'illustre bien : elle montre une journée max en 2022 à 9304 passages avec des débits horaires de 1419p/h de 8h45 à 9h45, 1673p/h de 9h45 à 10h45 et 1459p/h de 10h45 à 11h45 soit 4551 passages en 3 heures d'exploitation pour le TSD actuel en heures de pointe (compte tenu des arrêts induits par difficultés occasionnelles de chargement ou déchargement des passagers) .*

Avec le débit réel projeté du Télémixte pouvant avoisiner le débit max à la montée (2940p/h), il faudrait 1,5 heure soit le temps actuel divisé par deux, favorisant ainsi une extraction vers le ski d'altitude des skieurs confirmés tout en facilitant l'utilisation des pistes bleues et vertes sur le plateau des crêtes pour les débutants.

La capacité à la descente, autorisée aux seules cabines du Télémix, bien que réduite de 30% vis-à-vis de la capacité à la descente du TSD (1100p/h) pourrait conduire à une fréquentation plus élevée en descente par le retour sécurisé en station des primo-skieurs et enfants débutants.

*Il est probable cependant que l'accès au plateau des crêtes par les cabines du Télémixte (et la descente) seront également favorables pour le développement des activités estivales aux 2 Alpes (ski d'été, randonnées encadrées, promenades, VTT, découvertes, etc.), pouvant ainsi contribuer à atténuer le différentiel de fréquentation et d'activités offertes sur la commune des deux alpes entre la période hivernale et la période estivale, ce qui favoriserait la pérennisation des emplois en réduisant également l'ampleur saisonnière des différentiels de flux d'emplois. A titre indicatif **pour l'été**, le nombre « record » de passages du TSD Diable était déjà de 3357 p le 14/08/2020 et de 2116 p le 08/08/2019 pour une fréquentation estivale « record » cumulée (toutes remontées ouvertes en été prises en compte) de l'ordre de 20000 passages/jour.*

** En ce qui concerne l'observation générale exprimée par la MRAE relativement à la difficulté potentielle d'appréciation environnementale complète compte tenu de l'ensemble des opérations pouvant avoir un lien fonctionnel avec un projet soumis à enquête publique et pouvant ainsi induire des effets cumulés entre le projet soumis à enquête publique et d'autres projets existants ou à venir, l'appréciation du commissaire enquêteur est la suivante :*

- *D'une façon générale, il est certain que les liens fonctionnels potentiels entre un projet soumis à enquête publique et d'autres projets existants ou approuvés ne peuvent être ignorés dans un dossier et que ce périmètre additionnel potentiel d'influence éventuelle doit se transcrire le périmètre global de l'étude d'impact du dossier s'ils est significatif.*
- *Cette interrogation exprimée de façon générale par la MRAE est aussi renforcée par le très grand nombre de projets générés en 2020-2021, engagés ou à engager en 2022 et prévus dans les 5 ans à venir dans le domaine skiable des deux alpes. Le domaine skiable des 2 alpes, situé entre 1300 m et 3600m d'altitude, offre aujourd'hui 90 pistes variées sur 398 ha de pistes damées, potentiel considérable et unique qui conduit déjà à plus de 40 remontées mécaniques mais qui impose en conséquence une projection stratégique d'ensemble des projets(transformation, créations, suppressions, etc..) qui prenne en compte de multiple facteurs(économiques, urbains, environnementaux, climatiques, etc..) projection que le commissaire enquêteur ne peut ignorer même si son analyse se focalise sur le projet pour lequel il a été désigné et incluant les liens fonctionnels éventuels avec d'autres projets identifiés.*
- *le dossier spécifique à la Transformation du Télésiège du diable, en considérant également la décision récente de ne pas procéder à l'enfouissement de la ligne de sécurité, conduit à un différentiel résiduel entre le télémixte futur et le télésiège actuel se résumant essentiellement à la modernisation d'un équipement existant. Son périmètre d'impact environnemental direct semble bien dimensionné pour les travaux résiduels à engager et le commissaire enquêteur n'a pas perçu d'impact mutuel fonctionnel anthropique significatif avec le projet en cours d'enquête publique sur l'autre versant dit « de la vallée blanche », cet impact à court terme concernant surtout les projets situés sur un même versant sauf si liaisons présentes entre versants. L'impact du projet sur la qualité paysagère entre versants a été évalué dans le dossier soumis à l'enquête.*

** D'un point plus général et non spécifique à cette enquête , le commissaire enquêteur observe que la SATA dispose de plusieurs organisations et outils essentiels lui permettant d'anticiper les projets associables au développement du domaine des deux alpes en prenant en compte l'impact environnemental potentiel pour les choix stratégiques de projets à retenir sur une échelle de 10 ans , pour la matérialisation des travaux à leur associer dans un contexte ERC et pour un suivi périodique quantifié de l'évolution de la biodiversité dans le domaine des deux alpes , Il peut notamment être cité :*

- *l' observatoire environnemental du domaine des deux alpes (via KARUM et SATA) avec 3 volets essentiels d'actions et d'objectifs complémentaires:*
 - * anticipation environnementale*
 - * efficience environnementale*
 - * veille environnementale.*
- *Un « masterplan » représentant les projets en résultant avec notamment une représentation graphique de synthèse des projets dans l'espace géographique du domaine ,avec leur prévision temporelle résumée (3 ans, 5 ans, 10ans) et un code de légende illustrant la nature du projet et de son contenu. Le commissaire enquêteur évoque plus en détail (pages 18 et 19 de ce rapport) le contenu et son intérêt potentiel pour situer chaque projet dans le contexte global de développement et modernisation du domaine des deux alpes.*
- *Pour la quantification de la fréquentation et l'analyse des flux fonctionnels anthropiques entre diverses remontées, versants, etc... le suivi informatique d'utilisation des « pass » d'accès aux remontées permet de connaître chaque jour et pour chaque « pass » son nombre d' utilisations quotidienne sur chaque remontée mécanique utilisée identifiable. L'utilisation statistique de ces données pourrait aussi être très riche pour évaluer les liens fonctionnels de fréquentation déjà existants ou à attendre(flux skieurs) entre plusieurs projets et/ou versants.*

Ces organisations de support environnemental, leurs synthèses prospectives et suivis d'exploitations potentiellement très riches pourraient être utilisées par le Maître d'ouvrage et la Municipalité pour enrichir les études d'impact des projets d'enquête publique le justifiant et pour disposer de synthèses pour d'autres documents (PLU, PADD , PLUi ,PLH , SCOT de l'Oisans, etc..) .

Sur demande éventuelle d'organisations départementales ou régionales, ils pourraient aussi être utilisés par la Municipalité ou SATA pour donner un éclairage générique sur les plans de développement et de modernisation du domaine skiable dans la décade à venir , facilitant ainsi l'appréciation du niveau global de cohérence avec les attentes environnementales , économiques ,urbaines et climatiques de l'Etat.

Chapitre 4 : Observations du public et appréciations du commissaire enquêteur

4.1 Observations du Public

4.1.1- déroulement des permanences et bilan des visites et observations sur le registre

- 3 permanences par le Commissaire Enquêteur et 1 registre mis à disposition du public avec le dossier du projet disponible pendant toute la durée de l'enquête publique.
- **pendant ces permanences, le Commissaire enquêteur a reçu 1 visiteur :**

* le 25 Avril 2022 visite de Mr BISI Jean Luc avec observation laissée sur le registre

- *Appréciation du CE : Observation très positive sur le projet et mentionnant l'intérêt d'une augmentation de débit max pour les heures de pointes et la grande facilité offerte aux enfants, primo-skieurs et personnes âgées pour rejoindre les crêtes en toute sécurité pour accéder aux pistes vertes ou bleues ou au restaurant d'altitude par l'ajout de cabines et aux skieurs débutants pour redescendre des crêtes vers la station urbaine de façon plus facile . Il y est également mentionné l'intérêt des cabines en début et fin de saison pour le retour vers la station. L'intérêt des cabines est également mentionné pour la période estivale.*

*Aucune visite d'Association

4.1.2 – synthèse des observations du public transmises par voie électronique

- 11 observations déposées entre le 1^{er} Avril inclus et le 7 Avril 2022 inclus
- 34 autres observations déposées entre le 8 avril inclus et le 25 avril 2022 inclus
- aucune autre observation déposée entre le 26 Avril inclus et le 30 Avril 2022 inclu avant 17h30 (date et heure de la fermeture de l'enquête publique)
- **Aucune observation négative vis-à-vis de l'objectif du projet**
- **Toutes les 45 observations dématérialisées sont positives vis-à-vis du projet.**
- *Appréciation du CE : les observations reprennent dans l'ensemble la plupart des argumentaires positifs portés dans le registre par Mr Jean Luc BISI et résumées par le commissaire enquêteur en 4.1.1.*
Une copie des 45 observations individuelles dématérialisées ont été jointes en Annexe du registre de l'enquête publique pour donner accès à leur contenu individuel si souhaité.

4.1.3 – courriers au siège de l'enquête publique à l'intention du commissaire enquêteur.

- *aucun courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique.*
- *Avant clôture de l'enquête publique, dépôt d'un courrier daté du 28 avril 2022 de la SATA destiné au commissaire enquêteur pour lui confirmer formellement la décision **de ne pas procéder à l'enfouissement partiel de la ligne de sécurité** (Annexe 4)*

Chapitre 5 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du maitre d'ouvrage.

- **Procès-Verbal de synthèse remis le 3 mai 2022 aux représentants du pétitionnaire de l'enquête publique et de SATA Group (Maitre d'ouvrage du projet):**
 *PV de synthèse en annexe 1 de ce rapport
- **Mémoire en réponse du maitre d'œuvre remis le 5 Mai 2022 au commissaire enquêteur :**
 * Mémoire en réponse en annexe 2 de ce rapport

Chapitre 6 : Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Se reporter au document spécifique séparé, les conclusions motivées et l'Avis du commissaire enquêteur devant faire formellement l'objet d'un document séparé du rapport et adressé conjointement par le commissaire enquêteur au Tribunal Administratif de Grenoble (*Préfecture de l'Isère*), au pétitionnaire de l'enquête (Mr le Maire de la commune de Les Deux Alpes) et au maître d'ouvrage (S.A.T.A) .

Ces conclusions motivées et Avis seront mis à la disposition du public selon la procédure indiquée dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique.

NB : *Pour faciliter la consultation ultérieure par le public du rapport de l'enquête publique dans son intégralité , le document précité du chapitre 6 pour ce projet sera aussi porté en Annexe 3 de ce rapport .*

Sommaire des ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Annexe 2 : Mémoire en réponse au P.V de synthèse par le maître d'ouvrage

Annexe 3 : Conclusions motivées et Avis du Commissaire enquêteur
(copie du document séparé adressé au Tribunal Administratif)

Annexe 4 : Courrier du 28 Avril 2022 de la SATA au commissaire enquêteur.

Annexe 5 : décision n° E 22000027/38 du Tribunal Administratif
(pour désignation du Commissaire enquêteur)

Annexe 6 : Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique

Annexe 7 : Avis délibéré de la MRAE et note en réponse de la SATA

Annexe 8 : Documents divers (publicité légale, affichage municipal, etc...)

ANNEXE 1

**Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur
à l'intention du pétitionnaire et du maitre d'ouvrage**

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 22000027/38

(Référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble – 9 Mars 2022)

Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique précitée

(Arrêté N° 2022-048 du 15 Mars 2022 du Maire de la Commune de Les Deux Alpes)

Département de l'Isère Commune de Les Deux Alpes

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur pour l'Enquête Publique relative au « projet relatif au permis de construire portant sur la transformation du télésiège débrayable du Diable, l'agrandissement des gares amont et aval, et l'agrandissement du garage de stockage sur la commune de Les Deux Alpes. »

**Enquête publique conduite du 1^{er} Avril 2022 (9h) au 30 Avril 2022 (17h30)
Procès -Verbal de synthèse présenté le 3 Mai 2022
avec document remis conjointement :**

- à Mme Inès Terras, Responsable du service urbanisme et Mme Agnès Argentier, Adjointe à l'urbanisme et représentant Monsieur C. Aubert, Maire des 2 Alpes
- à Mme Elodie Bavuz et M. Thierry Hugues représentant Monsieur F. Boutet, Directeur Général de SATA Group, Maître d'ouvrage du projet.

**Bacuvier Pierre
Commissaire Enquêteur
Le 3 Mai 2022**

Avant-propos :

- Référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble : E22000027/38 du 9 Mars 2022

Cette enquête publique a été conduite à la suite d'une demande émise par la Monsieur le Maire de la Commune de Les Deux Alpes auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour désignation d'un Commissaire Enquêteur pour conduire l'Enquête Publique précitée.

Le Maître d'Ouvrage du projet est la société SATA Group (Société Anonyme d'Economie Mixte) gérant 7 Délégations de Service Public. La SATA exploite les 3 domaines skiables de Les Deux Alpes, l'Alpe d'Huez et La Grave. Le contrat de délégation de service public du domaine des Deux Alpes pour l'exploitation du domaine skiable a été renouvelé le 1^{er} Décembre 2020, SATA Group devenant délégataire auprès des communes de Les Deux Alpes et de Saint Christophe en Oisans.

Ce procès-verbal de synthèse, conformément à la législation, a été présenté et remis au pétitionnaire et au Maître d'Ouvrage (ou à leurs représentants mandatés) dans un délai n'excédant pas 8 jours après la clôture de l'enquête publique. Ce procès-verbal de synthèse a été présenté et remis le 3 mai 2022 après convocation par le Commissaire Enquêteur aux représentants des récipiendaires précités.

Pour être recevable, le mémoire en réponse éventuel de la Municipalité des 2 Alpes et de la SATA doit être adressé au Commissaire Enquêteur dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal de synthèse. Il serait souhaitable que ce mémoire en réponse soit établi en commun par la SATA (Maître d'Ouvrage) et la Municipalité des Deux Alpes (pétitionnaire de l'enquête publique).

Le commissaire enquêteur en prendra connaissance avant de finaliser son rapport d'enquête et émettre son avis motivé sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur et le mémoire en réponse seront joints ultérieurement dans les annexes du rapport final du commissaire enquêteur.

Pierre Bacuvier - Commissaire enquêteur – 3 Mai 2022

Procès-verbal de synthèse remis le 3 mai 2022

Contexte général du procès-verbal de synthèse

- le dossier soumis à l'enquête publique était très bien structuré et couvrait bien tous les aspects réglementaires relatifs à la demande de Permis de Construire PC 0382532120053 déposée en Mairie le 25 Février 2022 en association avec l'Avis conforme de Mr le Préfet de l'Isère daté du 17 Février 2022 lequel faisait suite à une Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) déposée le 21 Décembre 2021 à la DDT de l'Isère en association avec le projet .

- Dans ce PV de synthèse, le Commissaire enquêteur ne rapporte que les aspects spécifiques essentiels ayant fait l'objet de remarques orales ou écrites du Public vis-à-vis du dossier déposé. Il a pris également connaissance également de l'Avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour Auvergne Rhône Alpes) et du mémoire en réponse établi par SATA et donnera ses appréciations à ce sujet dans son rapport final.

Le commissaire enquêteur mentionne également dans ce PV de synthèse quelques observations et suggestions issues de son analyse personnelle du dossier soumis à l'enquête publique.

Il a également pris en considération quelques informations complémentaires données à sa demande par le Maître d'Ouvrage et les services d'Urbanisme de la municipalité pendant l'enquête publique.

Ceci a permis notamment de prendre connaissance des développements récents et à venir envisagés sur le Domaine skiable des Deux Alpes du domaine skiable et de leur cohérence générale avec un objectif maîtrisé de protection de l'environnement et avec l'urbanisation envisagée. Ceci lui a permis de mieux situer le projet soumis à enquête publique dans un contexte stratégique plus élargi.

Le support et la transparence des interlocuteurs représentant tant la SATA que la Municipalité auprès du commissaire enquêteur ont été remarquables pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a également pris en compte **la décision prise cours d'enquête publique par la SATA de ne pas procéder à l'enfouissement partiel de la ligne de sécurité**, option encore envisagée à l'ouverture de l'enquête publique ; Cette décision a été confirmée formellement par une lettre de la SATA datée du 28 avril 2022 et adressée au commissaire enquêteur. Ce courrier a été reçu le 30 Avril 2022 par ce dernier au siège de l'enquête publique et réceptionné avant la clôture de l'enquête publique.

1/ objectif du projet : rappel et observations du Commissaire Enquêteur

- Pour rappel, le projet soumis à l'enquête publique concerne le permis de construire pour la transformation du TSD existant dit du Diable par un Télémixte (TMX du Diable) avec allongement associé des gares aval et amont et l'agrandissement du garage de stockage des véhicules (sièges & cabines du TMX) associé à la gare aval. Il a été soumis à une étude d'impact obligatoire car le débit envisagé du TMX excèdera 1500 p/h, ce qui était d'ailleurs déjà le cas du TSD actuel.

La transformation du TSD (Télésiège Débrayable) actuel en TMX, télémixte combinant sur un même câble **84 sièges de 6 places et 28 cabines de 6 places** conduira à une capacité max du TMX à la montée de 2940 p/h répartie approximativement en montée avec 2200 p/h pour les sièges et 735p/h pour les cabines soit environ + 30% à la montée par rapport au TSD.

L'objectif du projet était essentiellement de réduire le temps d'attente des passagers aux heures de pointe et d'augmenter le confort et la flexibilité des modes de transport pour faciliter tant l'accès et le retour des pistes vertes et bleues du plateau des Crêtes au primo-skieurs et aux jeunes enfants en pleine sécurité que de permettre aussi aux personnes âgées d'avoir accès au restaurant d'altitude.

La mixité sièges – cabines sera aussi un atout attractif pour le développement d'activités en été.

Les travaux envisagés garderont les 18 pylônes actuels en ne réadaptant que la position des balanciers et n'entraîneront aucun réaménagement des pistes existantes ni de modification du réseau de neige existant. **D'autre part**, la décision prise en le 28 avril 2022 en cours d'enquête publique par SATA pour **le non enfouissement de la ligne de sécurité entre le pylône 18 et la gare amont G2** n'entraînera aucune tranchée sous la ligne porteuse du TMX, contexte favorable à la réduction de l'impact environnemental potentiel pendant la durée des travaux.

Observations du Commissaire Enquêteur :

1/ Le commissaire enquêteur observe que l'Avis de la MRAE du 1^{er} Mars 2022 ne pouvait prendre en compte la décision ultérieure de la SATA de ne plus procéder au projet d'enfouissement de la ligne de sécurité, décision qui aura un impact potentiel positif et significatif sur plusieurs des enjeux environnementaux listés dans le dossier soumis à enquête publique. Le commissaire enquêteur intégrera cependant cette décision dans l'analyse du dossier présentée dans son rapport final et Avis motivé.

2/ Comme déjà indiqué, le dossier était d'excellente qualité mais le commissaire enquêteur suggère ci-après à la SATA et à la Municipalité quelques ajustements pour faciliter notamment la lecture d'éléments permettant de mieux situer le projet et ceux à venir dans le projet de développement moyen terme (3, 5, 10 ans) du domaine skiable des deux alpes. Le domaine skiable des 2 alpes qui est situé entre 1300 m et 3600m d'altitude offre aujourd'hui 90 pistes variées (11 noires, 17 rouges, 49 bleues, 13 vertes) soit 398 ha de pistes damées. C'est un potentiel considérable et unique qui conduit déjà à plus de 40 remontées mécaniques mais qui impose aussi en conséquence une projection stratégique (transformation, créations, suppressions, etc..) qui prenne en compte de multiple facteurs (économiques, urbains, environnementaux, évolutions climatiques ,etc..) que le commissaire enquêteur ne peut ignorer totalement même si son analyse se focalise sur le projet pour lequel il a été désigné.

Toutes ces informations sont mentionnées dans le dossier mais leur lisibilité n'est pas toujours possible ou facile, ce qui peut conduire notamment à une sous-estimation de la méthodologie et du travail considérable entrepris par la SATA et la Municipalité et aussi du rôle essentiel de l'observatoire de l'environnement du domaine des deux alpes pour anticiper, optimiser et suivre les projets pendant les travaux et après. Par exemple :

*- sur le fond, le « Masterplan » présenté à la pièce J du dossier au §2.1, page 27 de la pièce J pour illustrer le développement envisagé sur 10 ans **est particulièrement riche pour illustrer de façon précise la nature des évolutions envisagées sur 10 ans et les légendes couleurs très descriptives.** Malheureusement, il est illisible sur le format papier A4 et toujours très difficile à lire en accès digital sur le fichier pdf car le zoom électronique est vite limité par la définition digitale du fichier. Il aurait été souhaitable de pouvoir disposer d'un format « mural » disponible au siège de l'enquête publique pour en faciliter la lecture.*

D'autre part, il serait aussi très souhaitable de réactualiser le calendrier de même que les tableaux associés des pages 28 et 29 de la pièce J car de nombreuses réalisations ont été anticipées vis-à-vis des hypothèses initiales.

Cette décision d'anticipation est d'ailleurs bien confirmée par le document dit «Modernisation et développement du domaine skiable des deux alpes » issu par la Mairie après le conseil municipal du 1^{er} Juin 2021 et à nouveau par Mr Boutet, Directeur de la SATA, dans l'article « SATA Group modernise tout schuss » publié dans Isère Mag N°34 de Janvier-Février 2022. Ce travail pour une meilleure lisibilité et pour la réactualisation du calendrier pourrait aussi être potentiellement très utile dans le futur pour faciliter l'éclairage de Personnes Publiques Associées telle que la MRAE, la DDT, etc.. de même que celui des commissaires enquêteurs désignés pour situer chaque projet dans le contexte général de développement du domaine. Ce travail pourrait également contribuer positivement à la présentation et à l'analyse du projet de SCOT de l'Oisans en cours de redéfinition.

Pour le projet du TMX du Diable, les très nombreuses informations complémentaires fournies par Mme Bavuz au commissaire enquêteur à ce sujet ont répondu à toutes ses interrogations.

➔ *Cette suggestion d'amélioration est donc pour les projets à venir*

3/ Une question : le planning des travaux et de leur nature sont très précis et bien adaptés pour minimiser l'impact environnemental potentiel (temporaire ou non). Avec le glissement induit par les formalités administratives et l'enquête publique, la SATA pourrait-elle indiquer la perspective réactualisée de mise en service potentielle du TMX ? ,

2/ Observations du Public et questions essentielles associables à l'Enquête Publique

2/1- déroulement des permanences et bilan des visites et observations sur le registre

- 3 permanences par le Commissaire Enquêteur et 1 registre mis à disposition du public avec le dossier du projet disponible pendant toute la durée de l'enquête publique.

- **pendant ses permanences, le Commissaire enquêteur a reçu 1 visiteur :**

* le 25 Avril 2022 visite de Mr BISI Jean Luc avec observation laissée sur le registre

- *Appréciation du CE : Observation très positive sur le projet et mentionnant l'intérêt d'une augmentation de débit max pour les heures de pointes et la grande facilité offerte aux enfants, primo-skieurs et personnes âgées pour rejoindre les crêtes en toute sécurité pour accéder aux pistes vertes ou bleues ou au restaurant d'altitude par l'ajout de cabines et aux skieurs débutants de redescendre des crêtes de façon plus facile . Il y est également mentionné l'intérêt des cabines en début et fin de saison pour le retour vers la station. L'intérêt des cabines est également mentionné pour la période estivale.*

*Aucune visite d'Association

2/2 – synthèse des observations du public transmises par voie électronique

- 11 observations déposées entre le 1^{er} Avril inclus et le 7 Avril 2022 inclus
 - 34 autres observations déposées entre le 8 avril inclus et le 25 avril 2022 inclus
 - aucune autre observation déposée entre le 26 Avril inclus et le 30 Avril 2022 inclus avant 17h30 (date et heure de la fermeture de l'enquête publique)

- **Aucune observation négative vis-à-vis de l'objectif du projet**
 - **Toutes les 45 observations dématérialisées sont positives vis-à-vis du projet.**

- *Appréciation du CE : les observations reprennent dans l'ensemble la plupart des argumentaires positifs portés dans le registre par Mr Jean Luc BISI et résumées par le commissaire enquêteur en 2/1.*

Les 45 observations individuelles dématérialisées ont été jointes en Annexe du Registre pour donner accès à leur contenu exact si souhaité.

2/3 – dépôts ou envoi postal de courriers à l'intention du commissaire enquêteur.

- aucun courrier postal adressé au commissaire enquêteur
 - dépôt du courrier du 28 avril 2018 de la SATA destiné au commissaire enquêteur pour confirmer formellement la décision de ne pas procéder à l'enfouissement partiel de la ligne de sécurité

3/ Conclusion

Le projet s'inscrit bien dans l'axe économique majeur du développement de la commune de Deux Alpes, à savoir de développer et d'améliorer la qualité d'accès et d'utilisation du domaine skiable tout en évaluant et agissant pour maîtriser au mieux l'impact environnemental (concept E.R.C). Cet objectif global environnemental concerne tous les projets et leur interactivité mutuelle potentielle.

Pour ces derniers aspects, le rôle de l'observatoire environnemental du domaine des deux alpes apparaît comme essentiel au commissaire enquêteur pour le suivi, l'optimisation des travaux, l'anticipation globale et bien sur pour la veille quantifiée de la situation environnementale sur une base annuelle avec bilan quinquennal.

Le commissaire enquêteur a très apprécié également que la réalisation des investissements puisse reposer non seulement sur leur cohérence avec la préservation de la biodiversité et l'optimisation de leur intégration paysagère mais aussi sur leur compatibilité avec les données quantifiées issues de l'étude Climsnow, en lien avec les perspectives d'évolution climatiques selon les divers scénarios du GIEC.

Le plan de développement doit aussi rester cohérent avec les perspectives d'urbanisation pour l'accueil des usagers, des employés et des habitants, tant pendant la période hivernale qu'estivale.

Tous ces axes et concepts sont essentiels pour assurer la compétitivité pérenne de la station des Deux Alpes tant sur le plan national qu'international tout en préservant la biodiversité et les paysages et en contribuant à développer l'emploi sur le territoire de la commune.

La transformation du TSD du Diable en Télémixte (TMX) et l'adaptation fonctionnelle ,esthétique et dimensionnelle des gares telles que soumises à enquête publique entrent bien dans cette préoccupation stratégique.

Les Deux Alpes – 3 Mai 2022

Pierre Bacuvier commissaire enquêteur

ANNEXE 2

**Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage
au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur.**

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur Enquête Publique E 22000027/38

Transformation du télésiège du Diable en télémixte
04.05.2022

Contexte de l'enquête publique

Le projet présenté en enquête publique consiste en la modification d'un télésiège débrayable présentant déjà un débit supérieur à 1500 p/h en un télémixte. Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de ce dossier, conduisant ainsi à l'enquête publique tenue du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022.

Durant cette enquête, des échanges réguliers se sont tenus avec Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur Bacuvier, afin de répondre à ses interrogations sur le projet et son contexte.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été remis le 3 Mai 2022. Il n'appelle pas forcément de note en réponse, néanmoins la SATA souhaite mentionner quelques points qu'elle a noté à la lecture de ce document.

Format et lisibilité des documents

La SATA a bien pris note des remarques liées à la lisibilité et à la forme des éléments présentés et fera en sorte d'améliorer ce point pour les futurs projets mis à disposition du public.

Planning de travaux

Le commissaire enquêteur mentionne le glissement du planning compte tenu du calendrier de l'instruction du dossier.

En effet, il était indiqué que les travaux débuteraient mi-avril, ils ne pourront débuter que mi-mai. Les étapes seront optimisées afin de terminer la première phase mi-juin. La deuxième phase de travaux reste inchangée. A noter que comme l'enfouissement de la ligne de sécurité a été abandonné, la durée des travaux peut être réduite.

Méthodologie relative aux projets et stratégie environnementale

Ce projet s'inscrit dans le programme d'investissements prévus par SATA Deux Alpes. Un masterplan a été construit sur la base du contrat de délégation de service public signé entre la commune et la SATA. Ce masterplan a pour but d'être exhaustif sur les 10 premières années du contrat. Il est néanmoins le support et le point de départ de la stratégie environnementale qui guide l'ensemble des projets de la SATA. Comme le commissaire enquêteur l'a souligné, le travail en lien avec l'observatoire de l'environnement sur les volets biodiversité et paysage, l'étude Climsnow menée pour donner une visibilité sur la pertinence des investissements au regard de l'évolution climatique s'inscrivent dans une stratégie environnementale qui repose sur les grands enjeux suivants :

- Biodiversité
- Paysage
- Ressource en eau
- Emissions de gaz à effet de serre (CO2)
- Vulnérabilité face au changement climatique.

En parallèle de cette stratégie, il est mis en place une analyse systématique pour chaque projet visant à prendre en compte les impacts cumulés pour chaque nouveau projet.

ANNEXE 3

Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 22000027/38

(référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble- 9 Mars 2022)

Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique précitée

(arrêté N° 2022-048 du 15 Mars 2022 du Maire de la commune de Les Deux Alpes)

Département de l'Isère

Commune de Les Deux Alpes

Enquête publique concernant le :

« Projet relatif au permis de construire portant sur la transformation du télésiège débrayable du diable, l'agrandissement des gares amont et aval et l'agrandissement du garage de stockage sur la commune de Les Deux Alpes. »

Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Enquête publique conduite du 1^{er} AVRIL 2022 (9h) au 30 Avril 2022 (17h30)

Bacuvier Pierre
Commissaire Enquêteur
15 Mai 2022

Cette enquête faisait suite à une demande émise le 1^{er} Mars 2022 par Monsieur le Maire de la commune de Les Deux Alpes (Isère) auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour désigner un Commissaire Enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique précitée .

Monsieur Pierre Bacuvier, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble du 9 Mars 2022, a rédigé le rapport d'enquête et ses conclusions motivées & Avis :

- Après avoir rencontré le représentant du Maitre d'Ouvrage (SATA) et visité le lieu.
- Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier préparé par le maitre d'ouvrage.
- Après avoir rencontré le Maire de la commune de Les Deux Alpes et sa représentante.
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique.
- Après avoir pris connaissance de l'Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE Auvergne Rhône Alpes) daté du 1^{er} Mars 2022 et de la note en réponse du maitre d'ouvrage datée du 18 Mars 2022.
- Après avoir pris connaissance de l'Avis conforme du Préfet de l'Isère datée du 17 Janvier 2022, lequel faisait suite à une Demande d'Autorisation d'Exécuter des Travaux (DAET) déposée le 21 décembre 2021 auprès de la DDT de l'Isère.
- Après avoir pris connaissance de la Demande de Permis de Construire reçue en Mairie le 25 Février 2022.
- Après avoir tenu les 3 permanences prévues pour recevoir le public.
- Après avoir remis son procès-verbal de synthèse le 3 mai 2022 aux représentants de la municipalité et du maitre d'ouvrage et après avoir analysé le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage remis le 5 mai 2022.
- Après avoir analysé les observations du public portées sur le registre d'enquête publique par voie manuscrite ou dématérialisée et y avoir porté une appréciation avec synthèse.
- Après avoir pris connaissance de la décision prise en cours d'enquête publique par le maitre d'ouvrage de ne pas procéder à la mise en œuvre d'une tranchée d'enfouissement initialement envisagée dans le dossier (décision confirmée par courrier du 28 avril 2022).

Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont les suivantes :

Descriptif résumé du projet et de son contexte :

- Le projet concerne la transformation d'un télésiège débrayable existant (TSD) dit du Diable en un télémixte (**sièges et cabines**) dit TMX du diable. La transformation finale conduit à :
 - Aucun changement de situation et de tracé de la ligne porteuse existante à savoir liaison de 2092 m selon la pente entre partie supérieure du village (1650m) et le plateau des crêtes(2400m) avec correspondance possible au secteur d'altitude ou avec utilisation directe des pistes du plateau situées à l'arrivée.
 - Les 18 pylônes existants sont conservés.
 - Suite à décision de SATA du 28 Avril 2022, aucune tranchée ne sera engagée pour enfouir la ligne de sécurité , décision prise après analyse des enjeux & impacts et qui entraine qu'aucun terrassement ne sera requis sous la ligne pour le projet.
 - Situations des gares aval et amont inchangées mais nécessitant un rallongement des gares par l'arrière pour adapter l'embarquement et le débarquement à la mixité du mode de transport et requérant aussi un agrandissement du garage de stockage.

- Le futur TMX combinera sur un même câble 84 sièges(6p) et 28 cabines (6p) le TSD actuel étant doté de 86 sièges (6p)
- Le débit max global du TMX sera de 2940p /heure à la montée dont 735p/h pour les cabines et sera limité à 735p/h à la descente (cabines seulement)
Le TSD actuel a un débit de 2200p/ à la montée.
- L'objectif du projet est essentiellement une modernisation du TSD actuel avec :
 - Réduction des temps d'attente à la gare aval aux heures de pointe, laquelle permettra une meilleure extraction des skieurs vers le domaine d'altitude.
 - Un accès sécurisé par cabines aux pistes faciles du plateau pour les skieurs débutants, les jeunes enfants et également les piétons (seniors compris).
- Le projet soumis à enquête publique ne conduit également :
 - à aucun nouvel aménagement de pistes
 - à aucune nouvelle installation d'eau pour enneigement artificiel
- Le contexte du projet est associé au plan de modernisation des remontées mécaniques du domaine skiable des 2 Alpes et s'inscrit dans la délégation de service public des communes délégantes de Les Deux Alpes et de Saint- Christophe en Oisans renouvelée à la SATA le 1^{er} décembre 2020 pour une durée de 30 ans .
Le domaine des 2 Alpes représente aujourd'hui 410 ha de pistes damées, plusieurs versants au sein de 7 secteurs s'étageant de 1300m(village Mont de Lans) à 3600m (glacier de la girose). Son attractivité est internationale et le site a aussi une qualité environnementale exceptionnelle au sein du massif des écrins, laquelle entraine aussi une attractivité pour les activités estivales. Le développement des aménagements doit donc être anticipé et optimisé en considérant avec soin l'impact environnemental pouvant en résulter (approche ERC) de même que les perspectives induites par les évolutions climatiques dans les décades à venir sur la pérennité des projets.

Observations générales du Commissaire Enquêteur sur le dossier soumis à Enquête Publique

- Elles sont indiquées en détail dans le rapport au chapitre 2 pour chaque partie du dossier.
- Le commissaire enquêteur a observé que le dossier était bien structuré et sa lisibilité adaptée à la compréhension du projet par le public.
- L'étude d'impact environnementale couvre toutes les facettes règlementaires, rappelle les enjeux déjà associés au télésiège actuel et précise les spécificités additionnelles induites par la transformation du télésiège actuel en Télémixte.
- Le périmètre retenu de l'étude d'impact est adapté au projet final et l'impact environnemental potentiel décrit dans le dossier sera significativement réduit sur plusieurs enjeux par la décision du maître d'ouvrage de ne pas procéder à l'enfouissement partiel de la ligne de sécurité, décision entraînant la non réalisation d'une tranchée de plus de 900 m dans la partie amont de la ligne .
Il en résultera également une réduction voir même l'annulation de plusieurs mesures destinées initialement à protéger la biodiversité pendant les travaux.
- Les travaux résiduels reposeront essentiellement sur l'allongement des gares, l'augmentation de la taille du garage de stockage de la gare en aval et sur le réaménagement interne nécessaire pour accueillir la mixité des modes de transports. Ils sont limités en consommation foncière et en terrassements. Le commissaire enquêteur a bien noté l'impact potentiel transitoire des travaux sur l'avifaune & chiroptères et les mesures prévues et à suivre par l'observatoire de l'environnement pour les éviter ou les réduire.
- Le commissaire enquêteur a bien noté que le calendrier des travaux en deux phases pour ceux concernés par l'impact environnemental ne serait globalement pas modifié , la suppression de la tranchée pour enfouissement de la ligne de sécurité permettant de réduire le contenu en phase 1.

- La prise en compte des enjeux environnementaux résiduels est bien couverte et le descriptif technique des aménagements et plans des gares G1 et G2 est adapté à la compréhension du projet et aux exigences nécessaires à la demande de permis de construire. La prise en compte paysagère est proportionnée.

Autres Observations motivées du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur a apprécié la qualité de l'approche retenue pour anticiper au mieux les impacts climatiques locaux sur le domaine skiable en fonction de plusieurs hypothèses du GIEC.
- Il a également très apprécié l'apport essentiel attendu de l'Observatoire environnemental du domaine des deux alpes avec ses 3 volets de « veille environnementale », d'« anticipation environnementale » et d'« efficience environnementale »
- Il a bien perçu la potentialité très riche du descriptif graphique des aménagements sur tout le domaine dans les 10 ans à venir et a suggéré qu'il soit réactualisé régulièrement. Il peut notamment permettre de mieux situer chaque projet vis-à-vis des objectifs stratégiques retenus ou envisagés sur le domaine skiable.
- Il a apprécié la volonté exprimée par la municipalité et la SATA d'améliorer la prise en compte de l'environnement pour limiter l'impact des activités dans le domaine en s'appuyant sur l'apport des 3 volets précités de l'observatoire environnemental du domaine des 2 alpes.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de ces observations,

**Le commissaire enquêteur donne un
AVIS FAVORABLE**

avec une recommandation au :

« Projet relatif au permis de construire portant sur la transformation du télésiège débrayable du diable, l'agrandissement des gares amont et aval et l'agrandissement du garage de stockage sur la commune de Les Deux Alpes. »

Recommandation : renforcer l'utilisation potentielle multiple du document graphique associé au plan moyen terme d'aménagements du domaine skiable en le réactualisant annuellement sur son contenu et son calendrier.

ANNEXE 4

Lettre de la SATA au Commissaire enquêteur

(datée du 28/04/2022)



**Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Pierre Bacuvier**

Les Deux Alpes,
Le 28 Avril 2022

Objet : Enquête publique relative au projet de modification du télésiège du Diable en télémixte
Précision concernant la ligne de sécurité

Monsieur le Commissaire,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours, nous souhaitons apporter une précision concernant la ligne de sécurité. Il avait été évoqué dans l'étude d'impact que la ligne de sécurité pourrait être enfouie sur une section de la ligne. Cela engendrait des travaux de terrassements.

Or, après analyse plus approfondie des enjeux et des impacts, nous avons décidé de ne pas procéder à l'enfouissement de cette ligne de sécurité. En conséquence, aucun terrassement sous la ligne ne sera requis. Nous vous prions donc de bien vouloir noter cette décision dans le cadre de l'enquête publique.

Recevez, Monsieur le Commissaire, nos salutations distinguées.

**Thierry HUGUES
Directeur des Opérations
SATA Deux Alpes**

Etabl. SATA 2 Alpes

SAEM SATA au capital de 21 744 632 €
NAF 4939C

RCS Grenoble B 775 595 960 00128

TVA Intracom. FR04 775 595 960

38860 LES 2 ALPES

ANNEXE 5

**Désignation du commissaire enquêteur
par décision du Tribunal Administratif de Grenoble**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

09/03/2022

N° E22000027 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 6

Vu enregistrée le 02/03/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de LES DEUX ALPES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet relatif au permis de construire portant sur la transformation du télésiège débrayable du Diable, l'agrandissement des gares amont et aval et l'agrandissement du garage de stockage sur la commune de les Deux Alpes (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BACUVIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de LES DEUX ALPES et à Monsieur Pierre BACUVIER.

Fait à Grenoble, le 09/03/2022

Pour le président,
Le vice-président,



Stéphane WEGNER

ANNEXE 6

Arrêté Municipal d'ouverture de l'enquête publique

Arrêté n° 2022-048 du 15 mars 2022 prescrivant l'enquête publique
du projet relatif au permis de construire portant sur la
transformation du télésiège débrayable du diable, l'agrandissement
des gares amont et aval et l'agrandissement du garage de stockage
sur la commune des Deux-Alpes.

Le Maire des Deux Alpes,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-2 et les suivants et L.123-1 et les suivants ;

Vu les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'article 6 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération 2020-018 datée du 14 février 2020 relative à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes ;

Vu la délibération 2021-046 du 17 juin 2021 relative à l'avenant n°1 à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E22000027/38 de M. le président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Pierre Bacuvier, commissaire enquêteur.

Après consultation du Commissaire enquêteur précité,

ARRETE :

Article1:

Il sera procédé du 1^{er} avril 2022 à 9h00 au 30 avril 2022 à 17h30, à une enquête publique portant sur l'étude d'impact concernant le permis de construire portant sur la transformation du télésiège débrayable du diable, l'agrandissement des gares amont et aval et l'agrandissement du garage de stockage sur la commune des Deux-Alpes, pour une durée de 30 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Article2:

Pierre Bacuvier, domicilié 239 chemin de l'église – 38330 Saint-Ismier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble par la décision n° E22000027/38 en date du 9 mars 2022.

Article3:

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- Pour la version papier :
 - Dans le bureau du service urbanisme/ à l'accueil de la mairie, Mairie Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes, les lundi et mardi de 14h00 à 17h00 et les jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels, et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) ;

- Pour la version numérique :
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.mairie2alpes.fr/page-enquetes_et_marches_publics
 - Sur un poste informatique mis à disposition du public, dans le bureau du service urbanisme, Mairie Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes, les lundi et mardi de 14h00 à 17h00 et les jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels).

Article4:

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions 1^{er} avril 2022 à 9h00 au 30 avril 2022 à 17h30 inclus :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans le bureau du service urbanisme/ à l'accueil de la mairie, 1 Mairie Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes, les lundi et mardi de 14h00 à 17h00 et les jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels, et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence);
- En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante : enquetepublique@mairie2alpes.fr, où elles seront annexées au registre d'enquête ;
- En les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Monsieur Pierre Bacuvier - commissaire enquêteur – , Mairie Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, adresser au maire sa demande de communication du dossier d'enquête publique.

Article5:

Les mesures nécessaires visées par la loi du 9 juillet 2020 afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

Article6:

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Les Deux Alpes : 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes.

- Le 7 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- Le 25 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- Le 30 avril de 14h00 à 17h00

Article7:

Le dossier soumis à enquête comprend :

- Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Le dossier de permis de construire n° 382532120053 déposé en mairie le 28 décembre 2021 ;
- L'étude d'impact ;
- L'avis de l'autorité environnementale datée du 1^{er} mars 2022 ;
- Le mémoire en réponse produit par la SATA, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- La mention des textes régissant l'enquête ;

- Les pièces administratives (désignation du commissaire enquêteur, mesures de publicité, arrêté d'ouverture de l'enquête publique) ;
- La consultation des observations et propositions transmises par voie électronique ;
- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la mairie de Les Deux Alpes à l'adresse suivante http://www.mairie2alpes.fr/page-enquetes_et_marches_publics, dès l'ouverture de l'enquête.

Article8:

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune des Deux Alpes le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet

Article9:

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux en ligne diffusés dans le département de l'Isère, habilités à publier les annonces légales au regard de l'arrêté préfectoral 38-2020-12-24-0001 :

- 1) www.ledauphine.com
- 2) www.terredauphinoise.fr

Il sera rappelé par un second avis dans le même journal dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairies annexes et chef-lieu.

Cet avis sera également publié sur les sites Internet de la commune <http://www.mairie2alpes.fr>

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article10:

La personne responsable du projet est la société SATA Group représentée par son directeur général, Fabrice Boutet dont le siège administratif est situé 131 rue du Pic Blanc 38750 L'Alpe d'Huez.

La personne responsable de l'enquête publique est la commune de Les Deux Alpes représentée par son Maire en fonction, Christophe Aubert dont le siège administratif est situé à 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes.

Article11:

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Les Deux Alpes, aux heures habituelles.

Le Commissaire Enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique, à la mairie des Deux Alpes et à la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le Maire adresse une copie des dossiers au Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet de la Mairie de Les Deux Alpes.

Article 12:

Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de l'Isère, à Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, et à Monsieur Pierre Bacuvier, commissaire enquêteur.

Christophe Aubert
Maire de Les Deux Alpes



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ANNEXE 7

Avis de la MRAE et note en réponse de la SATA



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la transformation du télésiège du
Diable en télémixte porté par SATA Group sur la
commune des Deux Alpes**

Avis n° 2022-ARA-AP-01292

Avis délibéré le 1 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 1 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la transformation du télésiège du Diable en télémixte.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 janvier 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées le 10 janvier 2022 et ont respectivement transmis leurs contributions en dates du 22 février 2022 et du 4 février 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La Société SATA Group, gestionnaire des domaines skiables des 2 Alpes et de l'Alpe d'Huez dans le département de l'Isère, et de celui de la Grave et dans les Haute-Alpes, a sollicité en début d'année 2022 l'avis de l'Autorité environnementale sur différentes opérations de remontées mécaniques. L'Autorité environnementale a d'abord été saisie le 6 janvier 2022 du projet de transformation du télésiège du Diable en télémixte (téléporté comportant un mixte de cabines et de sièges) sur le domaine des 2 Alpes.

Parallèlement à cette saisine, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de transformation du télésiège de la Vallée Blanche en télémixte associée à la création de la piste Pied Moutet.

Le projet de transformation du télésiège du Diable en télémixte se fait sans modification du tracé ni des pylônes. Il nécessite un agrandissement des gares pour l'accueil des cabines. Le télémixte du Diable aura une capacité de transport de 2 940 passagers par heure soit une augmentation d'un tiers par rapport au télésiège actuel.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, notamment des milieux ouverts d'altitude et des espèces inféodées,
- la qualité paysagère,
- les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Le périmètre du projet et de l'étude d'impact est anormalement restreint et ne permet pas en l'état une évaluation pertinente et objective des incidences réelles du projet sur l'environnement. Il doit être élargi à l'échelle des opérations connexes sur la même unité spatio-temporelle, concourant au développement de la station, à l'augmentation de fréquentation sur ce territoire, et ainsi susceptibles d'induire des effets cumulés sur les milieux naturels et le climat.

L'Autorité environnementale invite donc le maître d'ouvrage à reprendre à l'échelle d'étude adaptée l'ensemble de l'étude d'impact, et à représenter un nouveau dossier avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération projetée.....	6
1.3. Présentation du projet d'ensemble.....	7
1.3.1. Historique rapide des dossiers instruits de 2018 à 2021 concernant le secteur du projet :.....	7
1.3.2. Saisines depuis le 1 ^{er} janvier 2022.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Périmètre de l'étude d'impact :.....	9
2.2. Risques.....	12
2.3. Analyse des effets cumulés à l'échelle du périmètre de projet.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune des Deux Alpes, au cœur du massif des Ecrins, est une commune nouvelle, créée le 1^{er} janvier 2017, qui se situe dans le département de l'Isère, à soixante-dix kilomètres environ au sud-est de Grenoble. Elle résulte de la fusion des communes (désormais communes déléguées) de Mont-de-Lans et de Vénosc.

D'une superficie de plus de 56 km², elle compte 1 916 habitants (données Insee 2018), elle fait partie de la Communauté de Communes de l'Oisans, porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'Oisans¹. Elle accueille conjointement avec la commune de Saint-Christophe en Oisans le domaine skiable des 2 Alpes.

Ce dernier s'étage entre 1 300 et 3 600 mètres d'altitude, du village de Mont-de-Lans au glacier de la Girose. Il compte 410 hectares de pistes balisées répartis sur sept secteurs. Il permet la pratique des sports d'hiver en toutes saisons, le ski sur le glacier étant possible en été. Depuis le 1^{er} décembre 2020, SATA Group² est devenu le délégataire du service public des remontées mécaniques du domaine des 2 Alpes. Le contrat de délégation d'une durée de 30 ans engage SATA Group sur un programme d'investissements auprès des communes délégantes des Deux-Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans.



Figure 1: Plan des pistes des 2 Alpes (Source : site internet de la station)

1 Non approuvé à ce jour, objet d'un avis de la MRAe ARA le 19 mars 2019 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190319_aara30_scot_oisans_38_delibere.pdf

2 SATA Group est une SAEM qui gère les domaines skiables de l'Alpe d'Huez, des 2 Alpes et de la Grave.

1.2. Présentation de l'opération projetée

L'opération présentée consiste à modifier le télésiège 6 places débrayable du Diable (situé sur le versant de la grande Aiguille et qui a remplacé en 2012 une ancienne télécabine 4 places) en télémixte, par l'ajout de 28 cabines de six places et la suppression de 17 sièges (TMX 6/6). L'alternance de sièges et de cabines rend le TMX facilement accessible aux skieurs débutants, à la montée comme à la descente, lesquels peuvent ainsi plus aisément accéder à la partie supérieure du domaine skiable. Cette modification se fera sans création ou suppression de pylônes³ (18 pylônes existent). Le layon reste donc identique.

Les gares aval et amont feront l'objet d'extensions par l'arrière pour permettre l'embarquement et le débarquement des cabines, et le sens de montée sera modifié. Elles feront l'objet d'une harmonisation architecturale (bardage bois pour les deux gares).

Sur un tiers du tracé, une ligne de sécurité enfouie sera réalisée, si les enjeux environnementaux le permettent⁴.

La réalisation du projet ne générera pas la production de matériaux excédentaires.⁵

Les modalités d'exploitation ne sont pas clairement explicitées, le dossier ne précisant pas si le télémixte fera l'objet d'une exploitation estivale.

L'Autorité environnementale recommande de préciser si les nouvelles installations sont également destinées à un usage estival.

3 El p 41

4 El p 09

5 El p 42



- nouvelle télécabine Super Vénosc : avis 11 mai 2021 suite à modification du projet et actualisation de l'EI sur les Clarines
- Travaux de restauration de l'espace de liberté du Vénéon et protection contre les crues torrentielles de la Muzelle, commune de Venosc - : décision après examen au cas par cas KKP 2924 : soumission du 8 mars 2021
- Liaison entre les domaines skiables des 2 Alpes et La Grave (Htes Alpes) : avis (Mrae Paca) du 25 mars 2021 :
- Réaménagement du front de neige Viking, au pied de la RM TS Diable : examen au cas par cas KKP-335 du 15 septembre 2021 : non soumission (démontage de 3 téléski (Viking, grand Viking et Rivets) et installation d'un tapis de neige et de deux nouveaux téléski des Vikings et des Gentianes
- Piste de la Fée- : avis du 27 avril 2021
- Création d'un parcours d'apprentissage Motoneiges sur le secteur Vallée Blanche : examen au cas par cas KKP 3352 du 5 octobre 21 : non soumission

1.3.2. Saisines depuis le 1^{er} janvier 2022

Sur le domaine des 2-Alpes, l'Autorité environnementale a été saisie par la SATA de plusieurs dossiers depuis le début d'année 2022 :

- transformation du télésiège du Diable en télémixte⁶ (saisine du 6 janvier 2022)
- la transformation du télésiège de la Vallée Blanche en Télémixte en lien avec la création de la piste Pied Moutet (saisine du 20 janvier 2022) ;
- la création de la piste Pied Moutet avec un réseau de neige de culture (saisine du 8 février 2022).

En outre, le remplacement du téléski Dôme Sud, situé dans le secteur de haute altitude de la station (glacier de la Girose) et sur la commune de Saint-Christophe en Oisans a fait l'objet d'une [décision](#) préfectorale de soumission à évaluation environnementale en date du 21 février 2022 suite à examen au cas par cas du dossier (saisine du 17 janvier 2022).

L'étude d'impact expose dans son chapitre 2 (identique dans les dossiers du Diable et de la Vallée Blanche) une description du domaine skiable des 2-Alpes (fonctionnement, gestion, projets à 10 ans, principaux enjeux environnementaux) et apporte des précisions sur le fonctionnement d'ensemble du domaine skiable.

Ce chapitre liste et cartographie les projets à venir inscrits au programme ferme d'investissements en matière de remontées mécaniques, de neige de culture, de pistes et d'investissements hors ski.

En complément, à l'échelle des autres domaines skiables gérés par SATA Group, deux autres dossiers ont été déposés auprès de l'Autorité environnementale sur les domaines de la Grave (Projet de remplacement des téléskis du glacier de la Girose par un téléphérique (05), saisine du 24 décembre 2021) et de l'Alpe d'Huez (projet de télécabines-sièges débrayable des Sûres sur la commune d'Auris, saisine du 17 février 2022).

Les liens fonctionnels existant entre tout ou partie de ces diverses opérations, dont l'Autorité environnementale ou l'autorité en charge de l'examen au cas par cas ont eu connaissance, notam-

6 Télémixte : téléporté avec sièges et cabines

ment dans le cadre des liaisons inter-domaines projetées à terme, concourant par ailleurs à la réalisation d'un programme d'investissement d'ensemble ne sont pas exposés dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les liens fonctionnels existant entre les diverses opérations récentes, en cours et projetées sur la station ainsi que sur les stations voisines.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, notamment des milieux ouverts d'altitude et des espèces inféodées, dans le cadre de l'augmentation de la fréquentation à haute altitude à laquelle contribuent les différents projets,
- la qualité paysagère,
- les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du projet au changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comporte des lacunes, en particulier concernant l'échelle d'analyse retenue pour les impacts. La présente analyse de l'étude d'impact se concentre donc sur le périmètre de l'étude d'impact, les risques d'avalanche et les effets cumulés du projet .

2.1. Périmètre de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique clairement que le périmètre retenu est celui du versant de la Grande Aiguille. L'Autorité environnementale constate que ce périmètre d'étude est trop restreint.

En premier lieu, il n'envisage pas que l'accroissement du nombre de personnes empruntant cette remontée peut se reporter sur d'autres secteurs et d'autres remontées, sans en expliquer la raison. Il n'en évalue pas les incidences potentielles.

Il méconnaît nécessairement (Cf. partie 1.3) les liens fonctionnels existant avec les autres opérations dont l'Autorité environnementale a été saisie depuis le début de l'année 2022 (cf point précédent 1.3), et notamment avec la transformation en télémixte du télésiège Vallée Blanche et avec la création de la piste Pied Moutet. La carte ci-dessous permet de visualiser les possibilités de ski et bascule d'un versant à l'autre avec les deux télémixtes.



Figure 3: Localisation des futurs télémixtes (Source : dossier)

Ainsi, les skieurs, peuvent utiliser le télémixte du Diable, emprunter le télésiège des Crêtes ou emprunter les pistes vertes (ouvertes à tous skieurs, y compris débutants), pour redescendre en fond de vallée et accéder au télémixte de la Vallée Blanche (et par là, à la nouvelle piste Pied Moutet).

La principale incidence de ces opérations sur l'environnement réside dans les évolutions de capacité des deux installations Diable et Vallée Blanche. Ainsi, le télémixte du Diable verra sa capacité croître de 33,64 %. En ce qui concerne le télémixte Vallée Blanche, sa création permettra une augmentation de capacité de 81,27 % . Le tableau ci-dessous présente ces évolutions.

	Diable	Vallée Blanche
Télésiège	2 200p/heure	1 650 p/heure
Télémixte	2 940p/heure	3 000p/heure
Variation	33,64 %	81,27 %

Cette augmentation de capacités des télémixtes va rendre accessible à des publics plus nombreux les sommets et les crêtes.

Ainsi, la transformation des deux télémixtes ne saurait être regardée comme deux opérations distinctes mais comme parties prenantes d'un projet d'ensemble, dont le périmètre s'étend aux deux

versants la Grande Aiguille et Vallée Blanche, voire en l'absence de précisions sur les liens fonctionnels entre les opérations identifiées (Cf. 1.3), à un ensemble plus large⁷.

Les effets sur la fréquentation de Super diable, Bellecombe, les Crêtes, Thuit etc seraient notamment également à évaluer et leurs incidences associées.

En second lieu, le périmètre d'étude ne prend pas en compte les projets connus et prévus par d'autres porteurs de projet ou à d'autres échelles temporelles et géographiques.

A l'échelle du domaine skiable des 2-Alpes, d'autres opérations sont annoncées. Comme évoqué précédemment, le chapitre 2 (identique dans les dossiers du Diable et de la Vallée Blanche) décrit les projets d'évolution du domaine skiable (fonctionnement, gestion, projets à 10 ans, principaux enjeux environnementaux) et apporte des précisions pour la compréhension de son fonctionnement d'ensemble.

Les projets à venir inscrits au programme ferme d'investissements en matière de remontées mécaniques, neige de culture, pistes, investissements hors ski sont listés et cartographiés dans le dossier.

De plus, à proximité du domaine skiable des 2 Alpes, se trouvent d'autres stations de ski en particulier l'Alpe d'Huez Grand Domaine Ski (à environ 30 km au Nord-Ouest des 2 Alpes) et le domaine skiable La Grave-la Meije (immédiatement à l'Est) dans le département des hautes Alpes (région Provence Alpes Côte d'Azur).

Ce territoire est concerné par deux Scot :

- le Scot du Briançonnais, approuvé le 3 juillet 2018 ;
- le Scot de l'Oisans (en cours d'approbation) ;

qui mettent en avant la même volonté stratégique de favoriser les liens entre ces différents domaines skiables dans une stratégie de connexion inter-massifs.

Les deux Scot intègrent ainsi une Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante : la liaison par câble Auris-Mont-de-Lans qui permettrait à terme de relier le signal de l'Homme et Mont-de-Lans, et par la même de relier les domaines skiables de l'Alpe d'Huez et des 2-Alpes..

Cette UTN serait complétée dans le Scot de l'Oisans par la future liaison entre Le Freney et Mont-de-Lans.

Par ailleurs, l'amélioration de la liaison entre la station de la Grave et le domaine skiable des 2 Alpes est un objectif des deux Scot, afin de faciliter l'accès aux pistes des deux stations.

7 Le dossier dont avait été saisie la MRAe en 2021 sur la liaison Super Venosc ne mentionnait pas ces opérations
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
transformation du télésiège du Diable en télémixte
Avis délibéré le 1 mars 2022

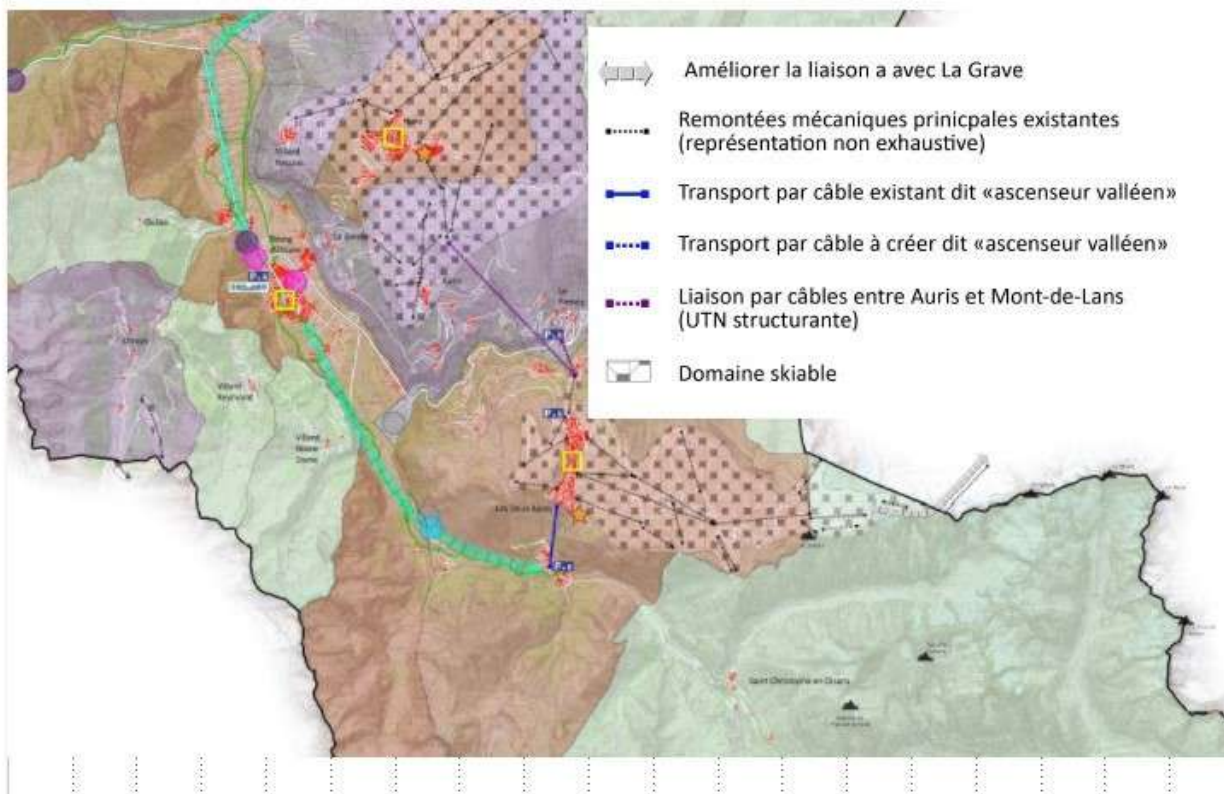


Figure 4: UTN du Scot de l'Oisans (Source : DOO Scot Oisans)

Ces trois domaines skiables, l'Alpe d'Huez, La Grave et les Deux Alpes sont gérés par la même entreprise, la Société d'Aménagement Touristique Group de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA)⁸. La SATA a élaboré une marque label AEON⁹ commune à ces trois domaines skiables.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les objectifs de développement du domaine skiable des 2 Alpes, de mettre ce développement en perspective avec ceux des domaines skiables associés, et de décrire les objectifs fonctionnels et de calendrier des projets de connexions avec les domaines skiables de l'Alpe d'Huez et de la Grave. Elle recommande de revoir le périmètre du projet et celui de l'étude d'impact en conséquence.

2.2. Risques

Le dossier précise que « la zone de projet est en partie concernée par une zone avalancheuse ou présumée avalancheuse sur la piste Arandelières 1 ». Le projet se réduisant à l'aménagement de bâtiments existants, le dossier conclut qu'il n'est pas exposé aux phénomènes avalancheux et que le risque est faible.

L'examen de la carte de localisation des phénomènes d'avalanches (CLPA) indique toutefois que la gare de départ du télémixte est située en zone avalancheuse, et que la gare d'arrivée est hors

⁸ La SATA gère les domaines skiables de l'Alpe d'Huez depuis 1959, la Grave depuis 2017 et les 2 Alpes depuis 2020

⁹ <https://skipass.alpedhuez.com/hiver/aeon-marque-label-de-sata-group/>, qui indique que « Au cœur de l'Oisans, les trois stations du groupe, l'Alpe d'Huez, Les 2 Alpes et la Grave revendiquent leurs personnalités à la fois différentes et complémentaires. Ensemble, ce sont 10 communes, 3 sites, 1 territoire et une infinité d'expériences qui créent un domaine de montagne unique au monde ».

zones de risques, hormis une minime pointe située en zone d'avalanche. Or, l'agrandissement de la gare d'arrivée se situera dans cette zone d'avalanches.

Le dossier doit donc davantage justifier que le dimensionnement de la gare d'arrivée prendra en compte l'aléa avalanche et que sa présence n'aggraverait pas le risque ou n'en provoquerait pas de nouveau.

2.3. Analyse des effets cumulés à l'échelle du périmètre de projet

L'étude d'impact du télémixte du Diable présente un court paragraphe dédié à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets (§5.5). Il est complété d'une carte de localisation et d'un tableau de synthèse. Le dossier n'identifie pas d'impact cumulé entre le télémixte du Diable et d'autres projets, notamment celui du télémixte de la Vallée blanche et de la piste pied Moutet.

Cette analyse des incidences est limitée aux ressources naturelles et aux zones d'importance particulière pour l'environnement. Elle ne prend notamment pas en compte les enjeux particuliers induits par l'augmentation de fréquentation ou de la pression de fréquentation générée par l'opération et ses incidences cumulées sur l'énergie, la mobilité, la ressource en eau et l'émission de gaz à effet de serre.

Même les projets de télémixte de la Vallée Blanche et de la piste Pied Moutet, portés par le même maître d'ouvrage dans le même calendrier, ne sont pas concernés par l'analyse des effets cumulés. Bien que situés sur des versants opposés, ils concernent la même unité spatiale en termes d'usages du domaine skiable. Leurs études d'impact ont été réalisées par le même bureau d'étude (Karum) et ont été réalisées concomitamment. Par ailleurs, comme évoqué au point 1.3, le chapitre 2 de l'étude d'impact présente une description du domaine skiable des Deux-Alpes (fonctionnement, gestion, projets à 10 ans). À la cartographie des projets est joint un tableau, qui aurait pu être utilement complété par un estimatif des superficies, habitats naturels concernés...

Si l'intérêt de ce chapitre est indéniable, il se limite aux projets qui relèvent de la délégation de service public de la SATA. Il reste donc partiel, car il n'aborde pas les autres aspects du développement de la station, liés notamment aux accès de la station, aux stationnements ou encore à l'hébergement et aux autres services et équipements.

Le dossier ne prend donc pas davantage en compte dans les effets cumulés les incidences notamment en termes de mobilité, de gaz à effet de serre, de consommation énergétique, de ressource en eau potable.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'afficher les liens entre les différentes opérations présentées par la SATA sur le territoire des 2 Alpes, d'étudier les incidences à cette échelle élargie ainsi que, s'il y a lieu, les liens avec les autres opérations relevant d'autres porteurs de projet.

SATA

Domaine skiable des 2 Alpes Transformation du télésiège du Diable en Télémix

Note en réponse à l'avis de la MRAE

18 mars 2022

Réf : 2021019

PRÉAMBULE

La SATA, en sa qualité de gestionnaire délégué du domaine skiable des 2 Alpes, envisage la modernisation de l'actuel télésiège du Diable. Cette modernisation comprend :

- > Une transformation du télésiège en télémix, c'est-à-dire en appareil comprenant à la fois des sièges et des cabines en ligne, sans changement sur la structure de l'appareil (pylônes notamment).
- > Une modernisation des gares amont et aval, afin de faciliter l'accueil des personnes et améliorer la fluidité du trafic.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact (KARUM – 23/12/21).

L'Autorité environnementale a été saisie de ce dossier le 06/01/22 et a émis un avis le 01/03/22 (avis n°2022-ARA-AP-01292).

L'article L.122-1 du code de l'environnement prévoit que :

- > *L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (alinéa V) ;*
- > *L'étude d'impact ainsi que cette réponse écrite font partie des pièces nécessaires à l'engagement d'une enquête publique (alinéa VI).*

Le présent document constitue donc la note en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ; elle porte essentiellement sur les recommandations émises par la MRAe qui sont reprises dans des zones grisées.

RÉPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAE

L'Autorité environnementale recommande de préciser si les nouvelles installations sont également destinées à un usage estival.

Le pétitionnaire précise que le dossier cité en objet n'est pas une nouvelle installation. Il s'agit de modifier une installation existante en ajoutant des cabines pour faciliter les accès piétons et débutants.

L'installation actuelle fonctionne déjà l'été ; il en sera de même lorsqu'elle sera modifiée.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les liens fonctionnels existant entre les diverses opérations récentes, en cours et projetées sur la station ainsi que sur les stations voisines.

Il s'agit ici de bien définir ce qui est considéré comme « *liens fonctionnels* », et par conséquent, le périmètre d'influence du projet, qui détermine ainsi le périmètre de l'étude d'impact, tant d'un point de vue géographique que temporel.

La réalisation d'une étude d'impact est conditionnée par la nature du projet à réaliser ; dans le cas présent, c'est la rubrique 43.a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui précise que les remontées mécaniques transportant plus de 1 500 passagers par heure sont soumises à étude d'impact. Il s'agit donc d'apprécier par la suite :

- > Les contours du projet à étudier, comprenant l'ensemble des opérations ayant un lien fonctionnel avec le projet, pour apprécier tous les effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- > La proportionnalité de l'étude d'impact qui doit être à la hauteur des enjeux, de la nature du projet et de ses incidences potentielles

CONTOURS DU PROJET

Les éléments qui suivent sont repris du guide de l'interprétation de la réforme du 3 août 2016, portant sur l'évaluation environnementale (Commissariat général au développement durable – Août 2017) : « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. » (p21)

Dans le cas présent, le projet est bien constitué par la seule transformation du télésiège en télémix (moyen principal permettant d'atteindre l'objectif de fluidification du trafic skieur sur ce secteur du domaine skiable), dont la nature impose une étude d'impact (rubrique 43.a)). Tous les travaux (construction, installations ou ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel et les paysages) qui ont un lien fonctionnel avec cette transformation et qui lui permettent de remplir son rôle ont été appréciés dans l'étude d'impact. Les seules opérations concourant à l'objectif poursuivi sont la mise en place de cabines à la place de quelques sièges et la transformation des gares aval et amont. L'étude d'impact est donc fondée à considérer dans son périmètre celui de l'implantation du télémix du Diable exclusivement.

PROPORTIONNALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Il s'agit ici d'un principe cardinal de l'évaluation environnementale ; il consiste à adapter le contenu de l'étude d'impact à l'ampleur du projet et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation

Extrait de l'article R122-5 du code de l'environnement : « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

Ce principe de proportionnalité a été rappelé dans une note du CGDD¹ qui précise les 3 critères de la proportionnalité :

- > La sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ; dans le cas présent, le projet est situé au sein d'un domaine skiable existant et équipé, porte sur un appareil existant et est en dehors de tout secteur environnemental d'intérêt spécifique (ZNIEFF par exemple). La sensibilité environnementale du secteur est donc limitée et principalement liée à la prise en compte du paysage, ce qu'a démontré l'étude d'impact (voir notamment pages 108 à 110).
- > L'importance et la nature des travaux projetés ; dans le cas présent, s'agissant d'une modification d'un appareil existant sur des secteurs déjà aménagés, les travaux restent limités tant en ampleur qu'en incidences potentielles.
- > Les incidences prévisibles du projet au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine ; dans le cas présent, l'étude d'impact a analysé toutes les thématiques potentiellement concernées par le type de projet. Il en ressort que les incidences notables attendues restent limitées et font l'objet de mesures ciblées (voir notamment les pages 140 et 141).

A la lumière de ces éléments, il apparaît que l'étude d'impact a été proportionnée à l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux du territoire d'implantation.

L'objectif du maître d'ouvrage est la modernisation d'un appareil existant ; l'étude d'impact a bien apprécié tous les travaux associés qui permettront à l'équipement transformé de remplir son rôle.

Il n'existe donc pas de motivations à étendre l'analyse des impacts du projet sur d'autres opérations en cours ou projetées sur la station ou sur les stations voisines, le projet n'ayant aucun lien fonctionnel direct avec les autres aménagements présents ou futurs sur le territoire proche ou plus éloigné du projet. En effet, les autres projets dans la station n'ont pas d'interdépendance puisqu'ils peuvent se réaliser ou non sans aucune influence sur le projet de remplacement du TMX du Diable ; ils n'ont aucun lien fonctionnel avec le projet de TMX du Diable.

¹ Le principe de proportionnalité dans l'évaluation environnementale - Commissariat général au développement durable – Août 2019

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les objectifs de développement du domaine skiable des 2 Alpes, de mettre ce développement en perspective avec ceux des domaines skiables associés, et de décrire les objectifs fonctionnels et de calendrier des projets de connexions avec les domaines skiables de l'Alpe d'Huez et de la Grave. Elle recommande de revoir le périmètre du projet et celui de l'étude d'impact en conséquence.

C'est la commune des 2 Alpes qui porte le projet de développement de la station de ski éponyme, à travers sa politique touristique communale (voire intercommunale).

La commune des 2 Alpes a confié, par délégation de service public, la gestion de son domaine skiable à la SATA. Cette délégation précise les obligations contractuelles que doit poursuivre le délégataire en matière d'équipement et de modernisation du domaine skiable. En effet, ce dernier n'a pas d'autonomie propre pour décider d'orientations de développement du domaine skiable.

La présentation du programme contractuel de la délégation de service public est détaillée dans l'étude d'impact (pages 24 à 30).

Cette délégation porte exclusivement sur le domaine skiable des 2 Alpes circonscrit sur les communes des 2 Alpes et Saint Christophe en Oisans. Elle ne prévoit aucune liaison actuelle ou future avec le domaine skiable de la Grave, lequel est fonctionnellement déconnecté de celui des 2 Alpes. Il en est de même avec le domaine skiable de l'Alpe d'Huez, qui est topographiquement déconnecté de celui des 2 Alpes (seulement relié par la route).

Par ailleurs, il faut rappeler que l'analyse d'un projet dans l'étude d'impact suppose un certain niveau d'avancement des projets voisins afin de garantir un niveau d'analyse pertinent des impacts et mesures associées. Une programmation ne constitue pas un projet tangible susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale complète et opportune. Certains de ces aménagements projetés peuvent d'ailleurs demeurer des hypothèses sans faire l'objet d'une étude d'impact à ce stade. Par conséquent, ces hypothèses d'aménagement ne peuvent pas utilement grever l'existence et l'évolution du reste du domaine skiable

Le périmètre du projet, qui concerne en partie les abords de l'urbanisation des 2 Alpes (à la cote 1650 m) ne saurait être en lien fonctionnel avec un domaine skiable (celui de la Grave) dont le point culminant est à 3560 m et qui n'est pas directement accessible ni gravitairement à ski, ni à l'aide d'un téléporté.

Il convient de noter par ailleurs que les éléments dont fait état la MRAe concernant le Scot de l'Oisans ne sont pas « opposables » ; en effet, ce dernier n'a toujours pas été approuvé. Il n'existe donc plus de document opposable à l'échelle de l'Oisans traitant des domaines skiables. Par ailleurs, la liaison 2 Alpes – la Grave n'est inscrite dans aucun des contrats de délégation de services publics, tant avec la commune de la Grave qu'avec la commune de Saint Christophe en Oisans ; la SATA ne peut donc tenir compte d'un projet qui ne dispose d'aucune existence tangible et qui plus est ne serait pas contenu dans la détermination du projet (voir supra).

Le dossier doit donc davantage justifier que le dimensionnement de la gare d'arrivée prendra en compte l'aléa avalanche et que sa présence n'aggraverait pas le risque ou n'en provoquerait pas de nouveau.

La gare G2, déjà présente et légèrement modifiée par le projet, a été positionnée en bordure d'une zone d'extension maximale d'une pente avalancheuse.

Cette pente avalancheuse est surveillée et gérée par le service de sécurité des pistes des Deux Alpes dans le cadre du Plan de Déclenchement des Avalanches (PIDA). Cette modification légère portée par le projet ne saurait donc générer de nouveaux ni les aggraver.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'afficher les liens entre les différentes opérations présentées par la SATA sur le territoire des 2 Alpes, d'étudier les incidences à cette échelle élargie ainsi que, s'il y a lieu, les liens avec les autres opérations relevant d'autres porteurs de projet.

Les opérations à l'initiative de la SATA sur le territoire des 2 Alpes sont détaillées dans le contrat de délégation de service public signé avec la commune des 2 Alpes ; elles sont présentées dans l'étude d'impact (pages 24 à 30). Les liens entre ces différentes opérations sont ceux qui permettent d'assurer la gestion déléguée du domaine skiable, telle que demandée par la commune.

L'analyse des incidences à une échelle élargie n'apparaît pas ici opportune, en considérant la notion de projet et la proportionnalité de l'étude d'impact, points développés plus haut.

Le lien entre le projet et d'autres éléments du domaine skiable ou d'autres porteurs de projet à l'échelle du territoire des 2 Alpes ne saurait être apprécié dans l'étude d'impact qu'à la condition que l'objet du projet dépende, pour son fonctionnement, de ces autres éléments, ce qui n'est pas le cas (voir point développé plus haut).

Cette analyse globale à l'échelle du territoire communal, indépendante du porteur de projet, est traitée dans les documents d'urbanisme, particulièrement le PLU (dont la commune des 2 Alpes est dotée) voire le Scot (territoire non couvert par un Scot approuvé à ce jour).

Pour rappel, la station des 2 Alpes est positionnée sur deux communes. Le projet est situé sur la commune du Mont de Lans dotée d'un PLU approuvé le 25 octobre 2016 qui ambitionne d'améliorer la qualité de l'offre de ski dans son PADD et prévoit un zonage spécifique pour le domaine skiable. Le règlement portant sur ce zonage prévoit la possibilité d'aménagement du domaine skiable et toutes les opérations associées.

Il n'apparaît donc pas pertinent d'élargir l'échelle d'analyse des incidences de l'étude d'impact laquelle porte sur l'objet présenté et ses éléments connexes ayant un lien fonctionnel (voir définition du projet par le CGDD).

Le périmètre du projet et de l'étude d'impact est anormalement restreint et ne permet pas en l'état une évaluation pertinente et objective des incidences réelles du projet sur l'environnement. Il doit être élargi à l'échelle des opérations connexes sur la même unité spatio-temporelle, concourant au développement de la station, à l'augmentation de fréquentation sur ce territoire, et ainsi susceptibles d'induire des effets cumulés sur les milieux naturels et le climat.

L'Autorité environnementale invite donc le maître d'ouvrage à reprendre à l'échelle d'étude adaptée l'ensemble de l'étude d'impact, et à représenter un nouveau dossier avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

Il s'agit là de la conclusion de la synthèse de l'avis de la MRAe.

Comme évoqué plus haut dans la note, l'étude d'impact ne saurait être appréciée comme ayant un périmètre « anormalement restreint ». En effet, comme cela est démontré, l'étude d'impact a bien traité le périmètre propre au projet (et à ses éventuels liens fonctionnels) en restant proportionnée à l'objet étudié.

Ce projet n'est pas de nature à induire des effets cumulés sur les milieux naturels et le climat. En effet, l'étude d'impact montre qu'il n'y a pas d'impacts attendus du projet de transformation du TS du Diable ni sur les milieux naturels (cf. pages 125 et 131 de l'étude d'impact), ni sur le climat (cf. pages 123 et 124 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, si le nouvel appareil voit son débit augmenté par rapport à l'actuel, il s'agit bien d'une augmentation de débit et non de la fréquentation. Cette évolution permet une meilleure extraction des skieurs aux périodes de forte affluence (notamment à l'ouverture quotidienne du domaine skiable où le temps d'attente est actuellement très long).

Le développement (ou non) de la station des 2 Alpes constitue une notion délicate à traiter et qui ne dépend pas directement et uniquement du pétitionnaire (la SATA). En effet, il s'agit d'une notion qui dépasse le strict cadre du projet du TMX du Diable et porte sur la stratégie touristique, portée à différentes échelles depuis la commune jusqu'à la nation. Pour rappel, le tourisme constitue un ensemble d'activités qui représente plus de 7% du PIB, avec plus de 80 millions de visiteurs pour la France, ou encore 4,88 millions de journées skieurs et plus de 127 M€ de recettes des remontées mécaniques en Isère.

En conclusion de tous les éléments apportés dans cette note en réponse, le pétitionnaire considère que l'étude d'impact ne saurait être considérée comme une évaluation non « pertinente et objective des incidences réelles du projet sur l'environnement ». En conséquence, il ne se range pas à l'invitation de la MRAe à reprendre l'étude d'impact à une « échelle adaptée », considérant celle de l'étude d'impact conforme aux attentes réglementaires et à l'aire d'influence réduite du projet (au regard de la faible sensibilité du secteur, des enjeux environnementaux limités, de la nature du projet qui constitue un simple remplacement et de ses incidences réduites).

ANNEXE 8

Documents divers

(publicité légale, certificat d’affichage municipal, etc...)



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité Transports / Défense

**Avis conforme du Préfet de l'Isère préalable à l'Autorisation d'Exécuter des Travaux
du télémixte du « Diable »**

Station et commune des Deux Alpes

Émis en application des articles L 472-2 du Code de l'Urbanisme et R 342-7 du Code du Tourisme

Le présent avis est qualifié de « conforme », ce qui signifie que ses dispositions s'imposent à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'Exécuter des Travaux.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le décret n°2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ;
Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État sur les remontées mécaniques et les tapis roulants ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010, Vu les codes du tourisme, de l'urbanisme et des transports ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021.06.08.00021 en date du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-31-00001 en date du 31 août 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu le guide STRMTG « RM2 » version 2 du 18 mai 2016 relatif à la conception et à la modification substantielle des téléphériques ;
Vu le guide STRMTG « RM1 » version 4 du 22 décembre 2017 relatif à l'exploitation, la modification et la maintenance des téléphériques ;
Vu le dossier de Demande d'Autorisation d'Exécuter les Travaux (AET) établi par le cabinet ERIC et déposé le 21 décembre 2021 ;
Vu l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 12 janvier 2022 ;

ARTICLE 1er :

Il est émis un avis conforme favorable à l'exécution des travaux de construction du télémixte du « Diable » de la station de Deux Alpes, situé sur la commune des Deux Alpes et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Longueur suivant la pente : 2092 m	Dénivelée : 758 m
Débit à la montée : 2940 pers/h Exploitation montée : 100 % Exploitation descente : 25 %	Vitesse : 6 m/s
Catégorie : Télémixte 6/6 (TSCD)	Capacité des véhicules : - siège : 6 places - cabine : 6 places

ARTICLE 2 :

Le présent avis est complété par la prescription suivante :

Sécurité incendie :

Un diagnostic incendie devra être produit prenant en compte les dispositifs déjà présents sur l'installation ainsi que les nouvelles dispositions à mettre en place dans le cadre du présent dossier, notamment suite aux modifications apportées au niveau des 2 gares.

La mise en place d'une « marche incendie » est d'ores et déjà requise vis-à-vis d'une installation substantiellement modifiée qui est soumise aux mêmes prescriptions et obligations qu'une installation nouvelle.

ARTICLE 3 :

Le présent avis est complété par les remarques suivantes :

- Les éléments suivants devront figurer au DAME:
 - Une vérification du domaine d'utilisation de chaque constituant conservé et que celui-ci reste inférieur aux nouvelles sollicitations ; à défaut, il faudra préciser si le constituant est remplacé ou modifié. Tous les constituants neufs devront être marqués CE ;
 - Une grande inspection des constituants de plus de 10 ans ou dont le domaine d'utilisation augmente + un contrôle en CND-Mt par un contrôleur habilité Cofrend 2 ;
 - Un dossier CE des constituants neufs ;
 - Un avis CTI ou (second regard maître d'œuvre) sur les constituants modifiés tels que l'armoire électrique, les sièges ...
 - Un avis BCT sur le génie civil neuf, modifié y compris sur les interfaces immédiates avec la partie conservée ;
 - Un avis du maître d'œuvre pour les interfaces globales entre l'existant et les parties modifiées en regard à la cohérence générale du projet (Rapport de sécurité et probatoires, avis sur la sécurité du travail...).

- Survol réglementaires :

Le profil en long et la note de calculs précisent que certaines hauteurs réglementaires de survols sont minimales au niveau de la piste de ski (sol enneigé). Ce point devra faire l'objet d'une vigilance particulière lors du DAME.

- Planning

Le planning de l'opération prévoit une réception en présence du STRMTG le 10 novembre 2022 et une ouverture le 24 novembre 2022. Afin de garantir cette planification, le STRMTG rappelle que le dossier DAME complet (hors attestation du Moe après essais) doit lui être remis avant les essais de réception.

Grenoble, le 17/01/2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques


Frédéric CHAPTAL



ATTESTATION DE PUBLICITE

Par arrêté n° 2022-148 en date du 15 mars 2022, la commune de LES DEUX ALPES a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet relatif à l'étude d'impact liée permis de construire portant sur la transformation du télésiège débrayable du diable, l'agrandissement des gares amont et aval et l'agrandissement du garage de stockage sur la commune des Deux-Alpes

Par la présente, j'atteste de :

- L'affichage en mairies de LES DEUX ALPES de l'arrêté visé ci-dessus au 16 mars 2022 ;
- L'insertion de l'avis d'enquête publique dans la presse :
 - > Terredauphinoises.fr les 16 mars et 3 avril 2022,
 - > Ledauphine.com les 16 mars et 3 avril 2022.
- L'affichage de l'avis d'enquête publique sur l'ensemble des points d'affichage de la station et dans les hameaux du territoire communal du 16 mars 2022 au 30 avril 2022 :

Deux Alpes

Mairie Les Deux Alpes

Gendarmerie

Ecole

Gare VFD

Mont de Lans

Mairie de Mont de Lans Village

Le Ponteil

Les Travers – La Rollandière

Les Hugues – La Baronnière

Le Garcin

Barrage Chambon

Cuculet

Venosc

Mairie Venosc Village

Danchère

Parking Bourg d'Arud

- Publication de l'arrêté sur le site internet de la commune du 16 mars 2022 au 30 avril 2022.

Le 17 mars 2022

Le Maire,

Christophe AUBERT

